



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

*Provisoire*

### 4772<sup>e</sup> séance

Jeudi 12 juin 2003, à 10 heures

New York

---

<i>Président :</i>	M. Lavrov . . . . .	(Fédération de Russie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Pleuger
	Angola . . . . .	M. Lucas
	Bulgarie . . . . .	M. Raytchev
	Cameroun . . . . .	M. Tidjani
	Chili . . . . .	M. Acuña
	Chine . . . . .	M. Wang Yingfan
	Espagne . . . . .	M. Arias
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Cunningham
	France . . . . .	M. Duclos
	Guinée . . . . .	M. Traoré
	Mexique . . . . .	M. Pujalte
	Pakistan . . . . .	M. Akram
	République arabe syrienne . . . . .	M. Wehbe
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir Jeremy Greenstock

### Ordre du jour

Maintien de la paix par les Nations Unies

Lettre datée du 6 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Canada, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/620)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Maintien de la paix par les Nations Unies**

**Lettre datée du 6 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Canada, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/620)**

**Le Président** (*parle en russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de Cuba, de la Grèce, de la Jordanie, du Liechtenstein, du Malawi, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Suisse, de la Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Afin d'utiliser au mieux le temps qui nous est imparti, je n'inviterai pas individuellement les orateurs à prendre place à la table du Conseil ni à reprendre leur siège sur le côté de la salle. Lorsqu'un orateur prendra la parole, le personnel préposé aux conférences indiquera à l'orateur suivant inscrit sur la liste la place qu'il doit occuper à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Kumalo (Afrique du Sud), M. Cappagli (Argentine), Mme Viotti (Brésil), M. Heinbecker (Canada), M. Vassilakis (Grèce), S. M. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn (Jordanie), M. Wenaweser (Liechtenstein), M. Lamba (Malawi), Mme Yahaya (Nigéria), M. McIvor (Nouvelle-Zélande), M. Van den Berg (Pays-Bas), M. De Rivero (Pérou), Mme Booto (République démocratique du Congo), M. Zarif (République*

*islamique d'Iran), M. Staehelin (Suisse), M. Edghill (Trinité-et-Tobago) et M. Paolillo (Uruguay) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle*

**Le Président** (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres sont saisis du document S/2003/620, qui contient le texte d'une lettre datée du 6 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Canada, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2003/639, qui contient le texte d'une lettre datée du 10 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je salue la présence du Secrétaire général à cette séance, et je lui donne la parole.

**Le Secrétaire général** (*parle en anglais*) : L'an dernier, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1422 (2002) pour demander que, « pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, la Cour pénale internationale (CPI) n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite » dans une affaire « concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies », sauf s'il en décidait lui-même autrement. Le Conseil a aussi exprimé l'intention de renouveler une telle demande le 1er juillet de chaque année aussi longtemps que cela serait nécessaire. C'est ce que vous êtes sur le point de faire.

En prenant cette décision, vous invoquerez de nouveau l'article 16 du Statut de Rome. Je considère pour ma part que cet article n'a pas été conçu pour qu'une telle demande soit renouvelée systématiquement chaque année et qu'il ne devrait être invoqué que dans des situations particulières. Mais je reconnais votre bonne foi et conviens que votre but est de permettre la poursuite des opérations de paix, qu'elles soient établies ou seulement autorisées par le

Conseil, et de permettre à tous les États Membres d'y participer, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. En fait, je partage entièrement cet espoir et vous suis reconnaissant de donner la priorité à cette activité vitale de l'Organisation qu'est le maintien de la paix.

Cependant, je ne pense pas, et je tiens à ce qu'il soit pris acte, que cette demande soit nécessaire, même en faisant abstraction de ma réserve concernant l'article 16 du Statut de Rome. Je crois tout d'abord pouvoir dire sans crainte de me tromper que depuis que l'ONU existe, et à coup sûr depuis que je suis à son service, aucun soldat de la paix ni aucun autre membre d'une mission n'a commis d'actes susceptibles de relever, de près ou de loin, de la juridiction de la Cour pénale internationale. La demande du Conseil concerne donc une situation non seulement hypothétique mais hautement improbable.

Deuxièmement, les personnes affectées à des missions de maintien de la paix des Nations Unies demeurent sous la juridiction de leur État d'origine. Si l'une d'entre elles est accusée d'avoir commis un crime durant une mission, elle est immédiatement rapatriée et traduite devant les tribunaux nationaux de son pays.

Troisièmement, au terme de l'Article 17 du Statut de Rome, aucune affaire ne peut être portée devant la Cour pénale internationale si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, sauf si cet État n'a pas la volonté ou les moyens de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Or, j'en présume que si n'importe quel membre d'une opération établie ou autorisée par le Conseil était accusé d'un crime relevant de la compétence de la Cour – éventualité qui, nous espérons tous vivement, ne se produira jamais –, l'État d'origine de l'intéressé aurait à cœur de faire une enquête sur cette accusation et, si l'enquête montrait qu'il y a de bonnes raisons de le faire, de le traduire en justice. De ce simple fait, l'affaire ne serait donc plus recevable à la Cour.

Nous devons par conséquent espérer que, comme la situation qu'elle prévoit ne se produira vraisemblablement jamais, cette résolution restera sans suite.

L'an dernier, j'ai jugé qu'il était raisonnable d'adopter cette résolution pour 12 mois, afin de laisser aux États Membres plus de temps pour étudier le Statut de Rome – qui venait tout juste d'entrer en vigueur – et

en soupeser toutes les incidences. Et je peux comprendre que le Conseil estime nécessaire de renouveler la demande pour une autre période de 12 mois, étant donné que la Cour en est toujours à ses débuts et qu'elle n'a encore été saisie d'aucune affaire.

Je veux toutefois espérer que cela ne se reproduira pas chaque année. Si c'était le cas, le monde risquerait d'en conclure que le Conseil de sécurité essaie de garantir une immunité absolue et permanente aux membres des missions qu'il établit ou qu'il autorise. L'autorité de la Cour mais aussi celle du Conseil s'en trouveraient affaiblies, de même que la légitimité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Vous conviendrez, Monsieur le Président, qu'il y a là matière à s'inquiéter et j'espère que tous les membres du Conseil partageront mon inquiétude.

**Le Président** (*parle en russe*): Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant du Canada.

**M. Heinbecker** (Canada): Je tiens à remercier les membres du Conseil d'avoir accepté d'organiser un débat sur cette question qui intéresse beaucoup les États membres. Nous nous félicitons d'avoir l'occasion d'exprimer les graves préoccupations que le principe de la résolution 1422 (2002) suscite encore en nous. Nous demandons instamment au Conseil de faire en sorte que la situation extraordinaire créée par le projet de résolution ne devienne pas permanente.

L'an dernier, le Conseil a entendu de nombreux Membres de l'Organisation s'opposer vivement à la résolution 1422 (2002). Je ne répéterai pas cette année toutes les inquiétudes exprimées alors. Mais elles sont toujours présentes.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Je m'attacherai seulement à ce qui nous importe le plus, à savoir : l'idée que la résolution est inutile; notre crainte de voir affaiblie l'importance des principes de redditionnalité et de justice pour les victimes; notre crainte qu'elle ne sape les principes fondamentaux du droit international et notre doute quant à sa compatibilité avec le mandat du Conseil.

Nous respectons le droit des États de ne pas être membres de la Cour pénale internationale. Nous croyons néanmoins que cette résolution est inutile et nuisible.

Nous sommes tout à fait conscients de la nécessité de prévenir des enquêtes et des poursuites futiles. Nous comprenons les inquiétudes suscitées par les diverses plaintes non fondées qui ont été logées auprès des tribunaux nationaux et internationaux. Le Canada n'a nullement envie de voir les citoyens canadiens, ou ceux d'un autre pays qui participent au maintien de la paix, soumis à un harcèlement politique dans des instances judiciaires.

Il importe, toutefois, de souligner que la Cour pénale internationale n'est pas là pour les poursuites futiles. Elle est plutôt un remède à ces poursuites. L'extraordinaire panoplie de garanties et de contreponds intégrés dans son Statut permet de filtrer et rejeter toutes les plaintes superficielles qui pourraient être présentées. Bon nombre de ces garanties ont été proposées par les États-Unis et acceptées de bon gré par les autres États. Ces garanties comprennent une définition précise des crimes acceptée par tous les États, assortie de seuils rigoureux et axée sur les atrocités commises délibérément; l'élection des juges et des procureurs par l'Assemblée des États parties, selon des critères établis reposant sur le sens professionnel et la compétence; l'obligation faite au Procureur d'étudier les plaintes et de ne retenir que les plus graves; l'obligation que les plaintes soient acceptées par une Chambre de première instance puis par la Chambre d'appel, ce qui constitue un autre processus d'examen et d'approbation indépendant; le pouvoir donné aux États parties de démettre les procureurs de leurs fonctions dans le cas fort peu probable où ils abuseraient de leurs pouvoirs, et, dernier élément et non le moindre, le principe de complémentarité. Ce principe empêche la CPI d'intervenir quand un État accomplit son devoir d'enquête et de poursuite lorsqu'une allégation de crime est plausible. La CPI n'entreprendra rien contre les ressortissants de pays qui enquêtent avec diligence et entament des poursuites quand leurs ressortissants sont soupçonnés de crimes.

Les qualités exemplaires des personnes déjà élues témoignent de la crédibilité de cette institution. La première déclaration qu'a faite, le 22 avril, le nouveau procureur élu, M. Luis Ocampo, est révélatrice du sérieux et de la sobriété de son attitude face au mandat de la Cour. En effet, M. Ocampo a souligné qu'il agirait « avec prudence et dans les strictes limites prévues dans le Statut », et il a insisté sur l'importance de la complémentarité et sur le respect des tribunaux

nationaux. Depuis le Président de l'Assemblée des États parties jusqu'au Procureur en chef, en passant par les juges, la Cour est entre bonnes mains et elle est sur la bonne voie. Nous sommes tout à fait persuadés que la Cour se révélera apolitique et juste.

Nous déclarons donc respectueusement qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil agisse contre le risque de poursuites futiles; le Statut de la Cour pénale internationale y pourvoit déjà. S'il demeure des inquiétudes légitimes à cet égard, nous serions tout à fait disposés à les dissiper grâce à un dialogue franc qui tient compte des garanties réelles, des risques et avantages réels de la justice internationale.

Compte tenu des garanties et du principe de complémentarité, la résolution pourra être appliquée uniquement si un soldat du maintien de la paix se livre à un grave crime international et que son pays refuse d'enquêter ou d'engager des poursuites. La seule incidence possible de cette résolution est d'accorder dans un tel cas l'impunité pour des crimes violant le droit international.

La CPI a pour principal objet de traduire en justice les monstres, les personnes qui se sont livrées à des actes odieux. À nos yeux, elle est la pièce maîtresse des efforts déployés en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs de génocide et autres massacres. Son caractère dissuasif est, à notre avis, essentiel pour épargner de futures victimes potentielles. Nous croyons quelle est la suite logique et nécessaire des tribunaux internationaux antérieurs, comme ceux de Nuremberg, de La Haye et d'Arusha – mais elle présente des garanties et des normes encore plus élevées d'application régulière de la loi.

C'est pourquoi nous engageons les membres du Conseil à appuyer ces efforts pour mettre un terme à l'impunité et à offrir une plus grande sécurité à tous les êtres humains. À tout le moins, nous demandons au Conseil de ne pas faire obstacle au travail commun de promotion du droit et du principe de redditionnalité que réalisent les États parties.

La résolution 1422 (2002) est l'une des nombreuses initiatives menées depuis un an dans le but d'obtenir des exemptions pour certaines nationalités, pour qu'elles ne relèvent pas de la Cour pénale internationale. Nous en avons été les témoins inquiets. Notre inquiétude ne vient pas de ce que nous voulons voir des personnes de certaines nationalités traduites devant la Cour. Elle vient plutôt de ce que les

demandes d'exemption, peu importe l'État qui les formule, supposent le rejet de certains principes très importants et bien établis du droit international.

Que l'on décide d'être partie ou non au Statut de la Cour pénale internationale, il ne doit faire aucun doute que la juridiction de la Cour n'est pas illimitée et que sa démarche est fondée sur le droit établi. La juridiction d'un État sur les crimes commis sur son propre territoire n'est absolument pas en cause. Il est clair aussi que les États peuvent exercer leur compétence sur les crimes internationaux à titre individuel, au moyen de tribunaux nationaux, ou bien avec d'autres États, au moyen de tribunaux internationaux. Ce principe a été établi à Nuremberg et affirmé maintes fois depuis.

Ce qui est en jeu ici est beaucoup plus important que l'appui à une simple institution. Ce qui est remis en question ici, ce sont les principes de juridiction et de redditionnalité acceptés depuis longtemps.

Nous croyons qu'il est de l'intérêt de chacun d'avoir un système fondé sur le droit, à savoir sur l'application juste, prévisible et égale de principes acceptés de tous. Nous croyons qu'il faut défendre ces principes fondamentaux, même si cela suppose parfois d'être en désaccord avec ses amis. Nous espérons qu'il sera possible grâce à la discussion d'atténuer et en fin de compte de surmonter nos divergences.

Nous nous interrogeons aussi sur la légitimité de la décision recommandée au Conseil de sécurité. En vertu de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont confié au Conseil certains pouvoirs, sous certaines conditions, pour qu'il assure le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'exercice de ces pouvoirs constitue une responsabilité solennelle. Le Conseil a répété maintes fois que l'impunité est une menace à la paix et à la sécurité, et que l'obligation de répondre des crimes internationaux contribue à la stabilité. Aussi sommes-nous affligés de voir le Conseil, prétendant agir en notre nom, donner l'impression, conformément à cette résolution, de pencher pour l'impunité, même pour les pires crimes internationaux. Nous sommes aussi perplexes devant l'absence apparente de menace à la paix et à la sécurité internationales, alors que cette menace est la condition préalable essentielle à toute intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Pour terminer, la résolution 1422 (2002) soulève de graves questions de principe, et nous exhortons le Conseil à ne pas la renouveler indéfiniment.

Nous sommes convaincus que la Cour fera ses preuves et que tous finiront par se rendre compte que ces mesures sont inutiles et nuisibles.

Nous espérons que le Conseil coopérera avec la Cour, par exemple en lui renvoyant les cas d'atrocités graves. Nous engageons les membres du Conseil et tous les États à poursuivre le dialogue de manière à réaffirmer et à renforcer les principes fondamentaux du droit et de la justice internationaux.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande.

**M. McIvor** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, la Nouvelle-Zélande remercie le Conseil d'avoir accédé aux demandes formulées par les États Membres, y compris le nôtre, en vue de l'organisation d'une séance publique sur la question, qui a des incidences majeures pour tous les Membres de l'ONU, et en particulier pour les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

La Cour pénale internationale a été créée pour concrétiser le désir commun de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour ceux qui commettent les crimes internationaux les plus atroces : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Elle a été constituée en tant que cour de dernière instance dans l'idée que les tribunaux nationaux ont la responsabilité principale de mener des poursuites pour les crimes commis sur leurs territoires ou par leurs ressortissants. La Cour pénale internationale ne peut tenter de poursuites que si cela est le seul moyen d'éviter l'impunité. Des garanties supplémentaires mises en place dans le cadre du Statut de Rome empêchent que des décisions ou des poursuites ne soient fondées sur des motifs politiques plutôt que juridiques. De ce fait, la Nouvelle-Zélande est d'avis que la Cour pénale internationale est une contribution historique à la lutte contre l'impunité. Nous avons accepté avec joie la juridiction de la Cour en tant qu'État partie au Statut de Rome. La Cour ayant été mise en place et étant prête à fonctionner, et tant ses juges que son procureur ayant été nommés, nous continuerons d'apporter notre plein appui à ses activités.

Quand nous avons pris la parole devant le Conseil avant l'adoption de la résolution 1422 (2002) le 12 juillet 2002, nous avons exprimé de vives préoccupations quant à l'invocation, dans une résolution en termes généraux, de la procédure spécifique prévue à l'article 16 du Statut de Rome dans le but d'accorder l'immunité vis-à-vis de la compétence de la Cour pénale internationale au personnel des opérations établies ou autorisées par l'ONU.

Nous avons noté qu'il n'y avait en fait, à nos yeux, aucune raison pour une telle immunité. Pour que l'affaire relève de la compétence de la CPI, le personnel d'une opération des Nations Unies doit commettre les crimes internationaux les plus atroces, et ces crimes doivent ne faire l'objet d'aucune poursuite des autorités de l'État fournisseur de contingents. Une telle chaîne d'événements nous paraissait invraisemblable l'an dernier et continue de nous paraître invraisemblable aujourd'hui.

Nous avons déclaré que nous ne voyons aucune raison pour une immunité de principe. Il ne faudrait pas faire deux poids, deux mesures pour le personnel des missions de l'ONU. Tenter de mettre ce personnel au-dessus de la loi compromet gravement son autorité morale et l'institution essentielle de maintien de la paix des Nations Unies. Nous présentons ce point de vue en tant qu'État qui a toujours été à l'avant-garde des efforts en faveur de la sécurité du personnel de l'ONU.

Nous avons également fait part de notre vive préoccupation devant le fait que la procédure énoncée à l'article 16 du Statut de Rome est invoquée en termes généraux dans une résolution dans l'intention de la renouveler chaque année, et non pas pour répondre à une situation de fait donnée, ce qui est incompatible avec la lettre et l'esprit de cette disposition. Ainsi, cela affecte de façon directe les obligations des États parties contractées en vertu du Statut de Rome, et ce sans leur consentement. Une telle démarche pousse à l'extrême limite le rôle et la responsabilité conférés au Conseil en vertu de la Charte.

Notre position concernant la proposition dont le Conseil est saisi, à savoir de renouveler la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité pour une nouvelle période de 12 mois devrait donc être fort claire. Nous regrettons que l'on ressente le besoin en ce moment de renouveler cette résolution pour une nouvelle période d'un an. Néanmoins, la Cour pénale internationale est

désormais pleinement constituée et nous espérons que le Conseil sera en mesure à l'avenir de trouver un réconfort dans le fait qu'elle fonctionne avec efficacité et responsabilité, et que le Conseil ne jugera donc plus nécessaire de renouveler cette résolution.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

**Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini** (Jordanie) (*parle en arabe*) : D'emblée, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et vous souhaite plein succès dans l'accomplissement des tâches qui vous ont été confiées. Nous avons pleinement confiance dans votre capacité à vous acquitter de vos responsabilités. Je voudrais également remercier S. E. l'Ambassadeur Munir Akram, le Représentant permanent du Pakistan, de ses efforts remarquables en tant que Président du Conseil durant le mois de mai.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Le 16 juin dernier, le premier procureur de la Cour pénale internationale (CPI) prêtera serment lors d'une cérémonie à La Haye. Ceci marquera le couronnement d'une année exceptionnelle pour la Cour et pour sa création, commençant par l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1 juillet 2002, suivie, deux mois plus tard, par la convocation de la réunion inaugurale de l'Assemblée des États parties, de l'élection des 18 premiers juges de la Cour en février dernier, et de la nomination du Président de la Cour et de deux Vice-Présidents lors de l'inauguration de la Cour à La Haye seulement trois mois plus tard en présence de S. M. la Reine Béatrix du Royaume des Pays-Bas, de S. E. le Secrétaire général Kofi Annan et un large cortège de ministres des États parties et d'autres pays.

La Cour a désormais une adresse, des dirigeants et un personnel permanent. Le nombre d'États qui ont adhéré au Statut de Rome ne cesse de croître. La CPI a déjà reçu plus de 200 lettres et requêtes et pourra, en temps voulu, commencer à opérer pleinement lorsque le Greffier aura été nommé et que le Bureau du Procureur aura été pourvu en personnel.

C'est donc dans ce contexte général – avec la dernière mise en place par quelque 90 États Membres – et ce nombre augmente – de ce que nous estimons être l'approche la plus éclairée à adopter face aux

excès que représente le recours périodique de l'humanité à la brutalité – que le Conseil de sécurité souhaite examiner aujourd'hui la résolution 1422 (2002).

La Jordanie, en tant qu'État partie au Statut de Rome, est bien consciente des tensions et des pressions qu'a subies le Conseil ces 10 derniers mois, et nous ne voudrions pas le perturber davantage. Bien qu'il soit probable que le projet de résolution dont le Conseil est saisi sera bientôt adopté – et nous en prenons note – nous restons également convaincus que le Conseil devrait, en temps voulu, réexaminer le bien-fondé d'une telle décision.

Nous demeurons préoccupés par la façon dont la résolution 1422 (2002) a cherché à placer toute une catégorie de personnes au-dessus de la loi – une préoccupation encore renforcée lorsque l'on pense à la nature révoltante des délits couverts par la juridiction de la Cour. La résolution constitue donc, à notre avis, une mauvaise application de l'Article 16 et une violation du Statut de Rome. Elle ne se rapporte à aucune situation politique précise dont le Conseil est saisi, et l'interprétation que fait le Conseil de l'Article 16 n'est pas conforme à l'esprit dans lequel cet article a été rédigé. La résolution remet également en cause le principe de la saisine par défaut posé par le Statut de Rome quant à savoir quel organe – de la Cour ou du Conseil – est habilité à examiner en premier les affaires pénales individuelles concernant les responsables ou le personnel présents ou passés d'un État non partie au Statut de Rome quant à des actes ou à des omissions intervenus au cours d'une opération établie ou autorisée de l'ONU. C'est pourquoi nous pensons comme d'autres que le Conseil ne devrait pas réécrire des traités déjà négociés par tous les États de l'ensemble de la communauté internationale. Les implications d'une telle pratique sont évidentes pour tous ceux qui sont présents ici aujourd'hui.

La Cour pénale internationale deviendra bientôt notre conscience permanente pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle. La Cour restera toujours à l'arrière-plan, s'en remettant aux juridictions nationales des États ayant la volonté et la capacité d'examiner des requêtes et de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les délits énumérés dans le Statut de Rome. La Cour elle-même se manifesterait pour exercer sa compétence uniquement lorsque des États qui devraient assumer leurs responsabilités ne veulent pas ou ne peuvent vraiment pas le faire. Elle ne

cherche donc pas à se substituer aux juridictions nationales; mais, de par sa présence permanente, elle rappellera aux États leurs obligations juridiques et morales et renforcera ainsi les instances judiciaires nationales.

Nous pensons également qu'en temps voulu, la Cour deviendra le compagnon le plus sûr de la paix mondiale et d'un avenir meilleur. Compte tenu de notre passé collectif, qui est déplorable à bien des égards, marqué par des épisodes récurrents de génocides et des séries interminables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, cela ne saurait arriver trop tôt. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de sécurité de réfléchir aux quelques modestes idées que nous avons avancées aujourd'hui.

**Le Président** (*parle en russe*): Je donne à présent la parole au représentant de la Suisse.

**M. Staehelin** (Suisse) (*parle en anglais*): Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et de vous souhaiter plein succès. Je remercie également les membres du Conseil de sécurité d'avoir accepté de tenir un débat public.

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par un traité et non pas par une résolution du Conseil de sécurité. Le Statut de Rome est une oeuvre majeure de la codification contemporaine du droit international. Il est très préoccupant de voir le Conseil de sécurité adopter une résolution visant à limiter la portée d'un traité en vigueur, alors que ce traité est pleinement conforme à la Charte des Nations Unies. La Suisse désapprouve la résolution 1422 (2002) dans son principe aussi bien que dans ses modalités.

La résolution 1422 (2002) oppose, de manière répétée, la juridiction pénale internationale aux opérations de maintien de la paix. Cette approche est erronée. Loin d'être en contradiction, les deux se complètent. En cas de nécessité, l'Article 16 du Statut de Rome permet au Conseil de sécurité de donner une chance à la paix en différant l'action pénale. Mais il est conçu pour être appliqué au cas par cas. L'Article 16 ne peut pas servir de base pour accorder, à titre préventif, une immunité globale à tous les participants à des opérations de maintien de la paix. Cela revient à considérer que la Cour pénale internationale est, par elle-même, un obstacle à la paix. Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette logique.

De toute manière, le préambule de la résolution note que « les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront de s'acquitter de leurs responsabilités devant leurs juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux » (résolution 1422 (2002), cinquième alinéa). Chaque fois que les États s'acquitteront de leurs responsabilités, la Cour pénale internationale ne sera pas compétente.

La résolution 1422 (2002) porte clairement atteinte à un progrès historique. La lutte contre l'impunité doit encore devenir plus universelle, avec le soutien de tous. Plus elle sera conduite dans un esprit coopératif, plus elle sera efficace. C'est pourquoi la Suisse déplore l'adoption de la résolution 1422 (2002) et, tout autant, la perspective de son renouvellement. Toute forme d'automatisme serait, du reste, contraire au Statut.

Pour terminer, Monsieur le Président, la Suisse tient à réitérer son plein soutien à la Cour pénale internationale.

**Le Président** (*parle en russe*): Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*): Ma délégation souhaite vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil, d'avoir organisé ce débat public portant sur une question de la plus haute importance. Nous sommes également très reconnaissants au Secrétaire général d'être présent et le remercions des observations qu'il a faites ce matin.

Partisan convaincu de la Cour pénale internationale (CPI), le Liechtenstein avait pris la parole l'an passé lors du débat précédant l'adoption de la résolution 1422 (2002) et exprimé ses préoccupations quant aux implications et, à vrai dire, à la légalité de cette résolution. On a proposé au Conseil de renouveler la résolution pour une autre année, et nous croyons comprendre que le Conseil va statuer très prochainement sur cette question. Nous tenons donc à réitérer ce qui nous préoccupe le plus dans la résolution 1422 (2002) et à souligner qu'à notre avis, le renouvellement d'une résolution que nous considérons très imparfaite ne doit pas devenir automatique.

La résolution 1422 (2002) invoque le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sans déterminer s'il y a menace à la paix et à la sécurité internationales. Cela implique que la Cour pénale

internationale constitue elle-même cette menace. En outre, la résolution se veut conforme à l'article 16 du Statut de Rome alors qu'en fait elle en viole tant la lettre que l'esprit. L'article 16 n'a jamais été prévu comme un instrument devant accorder l'immunité a priori à toute une catégorie de personnes. Ce dernier point conduit également à la question plus large de la remise en cause du système international de conclusion des traités. Le Conseil de sécurité ne possède pas la compétence pour adopter et interpréter les traités internationaux et en essayant de le faire, il affaiblit le système mis en place par la Charte.

Ces arguments, qui ont déjà été présentés dans cette salle et ailleurs depuis l'été dernier, restent bien sûr tout aussi valables aujourd'hui mais le Conseil doit aussi tenir compte de l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 1422 (2002). Surtout, l'Assemblée générale a élu un ensemble de juges aussi excellents que divers et confié le poste de Procureur à un juriste de renommée internationale. Si les garanties nombreuses et soigneusement formulées qui sont prévues dans le cadre du Statut contre des poursuites futiles ou politiquement motivées n'étaient pas assez convaincantes pour certains, la compétence et l'intégrité de ces hauts fonctionnaires, elles, devraient l'être. La Cour ne fera pas de politique; elle rendra la justice.

L'adoption de la résolution 1422 (2002) a suscité des questions très graves sur le rôle du Conseil de sécurité, auxquelles ne répond pas, bien sûr, un simple renouvellement de la résolution. Le plus grand risque, toutefois, réside dans la possibilité, toute improbable soit-elle, de l'applicabilité de cette résolution renouvelée à un cas concret pouvant se présenter dans le cadre de la compétence de la Cour. Si cela se produisait, la Cour devrait juger comme question connexe de la légalité de la décision du Conseil – conséquence malheureuse mais inévitable du fondement juridique contestable de la demande faite par le Conseil. Une telle situation bouleverserait nécessairement les rapports entre la Cour et le Conseil, qui sont l'un des aspects les plus délicatement équilibrés du Statut de Rome.

Si préoccupés que nous soyons par l'intégrité du Statut de Rome, nous pensons néanmoins que la résolution 1422 (2002) est plus nuisible pour le Conseil de sécurité lui-même que pour la Cour. Nombre des observations faites depuis un an montrent que la résolution suscite effectivement des questions sur la



crédibilité de l'action du Conseil. Au moment où la pertinence du Conseil – et par conséquent celle de l'ensemble de l'Organisation – est ouvertement mise en cause par de nombreux critiques, le Conseil se rendrait un très mauvais service en renouvelant automatiquement et indéfiniment les dispositions de la résolution 1422 (2002).

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne à présent la parole au représentant de la Grèce.

**M. Vassilakis** (Grèce) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les États en cours d'adhésion – Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la Slovénie – et les pays associés, la Bulgarie et la Roumanie, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, l'Islande et la Norvège, souscrivent à cette déclaration.

Je voudrais dès l'abord vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous les autres membres du Conseil de sécurité, de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cette importante question.

L'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 1er juillet 2002 et la mise en place subséquente de la Cour pénale internationale, qui est devenue opérationnelle cette année avec l'élection des 18 juges et du Procureur, constituent une étape capitale du développement progressif du droit international qui va permettre de concrétiser enfin un rêve ancien de l'humanité : mettre fin à l'impunité. Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié ce Statut.

La Cour pénale internationale n'est pas seulement une institution judiciaire destinée à prévenir et faire cesser l'impunité dont bénéficient les auteurs des crimes graves qui préoccupent tous les États; elle est aussi un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et par là de contribuer à la liberté, à la sécurité, à la justice et à la primauté du droit ainsi qu'à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale. Les objectifs du Statut de Rome sont donc conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

L'Union européenne, dès le début, a vigoureusement appuyé la mise en place à bref délai de

la Cour pénale internationale et elle est et restera fermement attachée à son bon fonctionnement. Dans le cadre de notre Position commune, adoptée en juin 2001 par le Conseil des ministres de l'Union européenne et réaffirmée en juin 2002, nous nous sommes engagés à promouvoir la participation au statut du plus grand nombre possible d'États, à partager notre propre expérience des questions liées à la mise en oeuvre du Statut et à fournir une aide technique dans la mesure de nos moyens. Cette Position commune est maintenant en cours de réexamen afin d'être renforcée et actualisée et de tenir compte de faits nouveaux tels que l'adoption le 30 septembre 2002 des conclusions sur la CPI du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » ainsi que des principes directeurs joints en annexe.

L'encouragement de la participation la plus large possible à la mise en oeuvre du Statut, aux négociations ou aux dialogues politiques avec des États tiers, des groupes d'États ou les organisations régionales pertinentes, le cas échéant, sont des objectifs déclarés de l'Union européenne. En outre, l'Union européenne est déterminée à adopter des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du Statut et des instruments connexes.

L'Union européenne réitère sa conviction que les préoccupations exprimées par les États-Unis concernant des poursuites motivées par des considérations politiques sont infondées, ces préoccupations ayant été prises en compte et des garanties suffisantes ayant été incorporées au Statut contre ce type de poursuites. De fait, ce dernier contient des clauses de sauvegarde de fond et des garanties de procès équitable pour que cette situation ne puisse jamais se présenter. En outre, l'Union européenne peut maintenant souligner la moralité et l'intégrité des 18 juges et du Procureur, qui ont été élus parmi les candidats les plus qualifiés du monde et qui se sont engagés ou sont sur le point de s'engager solennellement à s'acquitter de leurs fonctions avec impartialité. De surcroît, le Statut incorpore le principe de complémentarité, qui donne la principale responsabilité de l'enquête et de la poursuite aux juridictions nationales. La Cour peut assumer cette responsabilité en dernier recours et uniquement lorsqu'un État n'est pas à même ou pas désireux de le faire.

Au nombre des diverses réponses trouvées par les rédacteurs du Statut aux préoccupations dont j'ai parlé figure l'article 16 du Statut de Rome. Celui-ci stipule que :

« Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

À notre avis, cet article doit être invoqué uniquement en conformité avec le Statut.

L'Union européenne souhaite réitérer une fois de plus sa reconnaissance aux États-Unis pour l'importante contribution qu'ils apportent aux missions de maintien de la paix dans le monde entier. Nous aimerions également féliciter les soldats de la paix pour leur travail acharné et leur dévouement au service de la paix et de la stabilité dans des environnements risqués, périlleux et explosifs. L'Union européenne est convaincue que la CPI n'est pas une menace au maintien de la paix, mais une garantie utile de protection des soldats de la paix contre des crimes graves.

La résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité stipule que le Conseil entend renouveler aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande qui y est visée.

Il est clair qu'il convient d'évaluer la nécessité de le faire en fonction des effets positifs que la Cour pénale internationale produira pour le maintien de la paix. Ce disant, l'Union européenne tient à signaler que ses États membres contribuent des effectifs importants aux opérations de maintien de la paix. Notre adhésion au Statut de Rome doit être interprétée comme la preuve de notre entière confiance dans la manière dont les soldats de la paix s'acquittent de leurs responsabilités dans le contexte de leur mandat. Elle s'explique également par la nécessité d'enquêter, le cas échéant, sur toutes les allégations de conduite criminelle.

L'Union européenne estime que l'inclusion dans la résolution 1422 (2002) de la phrase :

« Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le

1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois » (*résolution 1422 (2002), par. 2*)

ne saurait être interprétée comme autorisant un renouvellement automatique de la résolution sans prendre en compte les conditions spécifiques au titre desquelles une demande de ce genre est présentée. L'Union européenne est convaincue qu'un renouvellement automatique de cette résolution saperait la lettre et l'esprit du Statut de la Cour pénale internationale et son objectif essentiel, qui est de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui inquiètent la communauté internationale en traduisant en justice tous ceux qui relèvent de la juridiction de la Cour.

Enfin, nous appelons tous les membres du Conseil de sécurité à faire leur possible pour trouver une solution qui préservera l'intégrité du Statut de Rome et garantira la poursuite sans obstacle des opérations de maintien de la paix.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

**M. Zarif** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Permettez-moi de me joindre aux orateurs précédents et de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Je tiens également à vous remercier, Monsieur, d'avoir organisé cette réunion publique sur l'importante question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité qui revêt, dans le même temps, une grande importance pour l'ensemble des Membres de l'ONU.

L'adoption et l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale ont constitué une grande avancée dans l'élaboration progressive du droit international. La Cour n'est pas seulement une institution judiciaire chargée d'enquêter sur les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et d'engager des poursuites à cet égard. Sa création envoie également un message politique puissant relativement à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière. Elle constitue une contribution essentielle à la préservation de la paix et au renforcement de la sécurité internationale; c'est pourquoi la communauté internationale ne devrait pas permettre que son autorité soit sapée.

La République islamique d'Iran a signé le Statut de la Cour pénale internationale, que les autorités compétentes de notre pays sont actuellement en train d'examiner afin de le présenter au Parlement aux fins de sa ratification. Nous pensons que les principes et valeurs énoncés dans le Statut permettront à la Cour de devenir un organe efficace de la communauté internationale chargé de lutter contre les crimes les plus graves et de rendre justice aux victimes.

La présente séance nous donne une occasion supplémentaire d'exprimer notre préoccupation face à une tendance dangereuse qui sape le droit international et affaiblit la crédibilité du Conseil. Ce qui est demandé au Conseil doit être examiné avec une prudence et une minutie extrêmes, surtout dans le sillage des opérations militaires illégales en Iraq, qui ont suivi le contournement du Conseil de sécurité.

Ma délégation est préoccupée parce que la résolution 1422 (2002), que l'on tente actuellement de renouveler, est juridiquement controversée. On considère qu'elle remet en question l'autorité d'un organe international basé sur un traité, la Cour pénale internationale. La résolution a porté atteinte au Statut de la Cour pénale internationale adopté par les États conformément au droit des traités – droit qui reconnaît aux seules parties à un traité la compétence de l'interpréter ou de l'amender.

En outre, la communauté internationale n'ignore pas que la résolution 1422 (2002) n'a été adoptée qu'après qu'ont ait menacé d'opposer le veto à la prorogation de la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et à d'autres opérations de maintien de la paix qui devaient être reconduites, ce qui compromet de fait tout le système de maintien de la paix des Nations Unies. Nous savons que les membres du Conseil doivent agir de manière responsable afin de ne pas compromettre les missions de maintien de la paix qui sont, et continuent d'être, indispensables au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions où elles opèrent. Nous pensons, cependant, que, compte tenu des garanties prévues dans le Statut de la CPI et des déclarations sérieuses prononcées par diverses personnes nommées à la Cour, la prorogation illimitée des dispositions de la résolution reviendrait en fait à garantir l'impunité pour des crimes plus graves, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général pour dire que la prorogation de ce processus pour une durée indéterminée sape non

seulement la Cour pénale internationale, mais la crédibilité du Conseil et de ses opérations de maintien de la paix.

Ma délégation regrette que cette démarche unilatérale, qui repose sur la notion fallacieuse qu'un pays peut être au-dessus des lois, ait engendré une situation intenable et malsaine au Conseil de sécurité et dans les relations internationales en général. C'est à l'évidence une démarche qui va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'article 24, qui stipule que le Conseil agit au nom des Membres de l'ONU.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

**M. Paolillo** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : La position de l'Uruguay en ce qui concerne la prorogation de la résolution 1422 (2002) sera exposée dans la déclaration que fera dans quelques instants le représentant du Pérou en tant que Président du Groupe de Rio. L'Uruguay tient cependant à faire quelques observations à propos de certaines questions qui intéressent tout particulièrement mon pays.

Il y a un an, la création imminente de la Cour pénale internationale (CPI) était accueillie avec beaucoup de satisfaction par la grande majorité de la communauté internationale en tant que commencement d'une nouvelle étape dans l'histoire des relations internationales.

L'entrée en vigueur du Statut de Rome auquel l'Uruguay est partie et la création de la CPI au début de l'année ont envoyé des messages très clairs aux gouvernements et aux peuples du monde en annonçant l'avènement d'une nouvelle ère qui, nous l'espérons, se distinguerait par le fait qu'il serait désormais non seulement possible de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale mais également, et surtout, parce que cela permettrait de croire que ces crimes ne seraient plus commis, ou tout au moins plus à la fréquence et à l'échelle de ces 60 dernières années. En fait, nous sommes convaincus que l'existence même de la Cour pénale internationale constituera un facteur de dissuasion puissant qui découragera les criminels potentiels de commettre les crimes énumérés dans le Statut.

C'est pourquoi nous sommes très préoccupés par la perspective du renouvellement et de la prorogation de la résolution 1422 (2002), car, selon nous, cela porte

atteinte à la compétence de la Cour et, en conséquence, l'empêche de s'acquitter de ses fonctions conformément à son statut.

Outre le caractère fort contestable du fondement juridique – aspect sur lequel je ne m'étendrai pas dans la mesure où d'autres orateurs l'ont mentionné avant moi –, décider qu'aucune enquête ou poursuite ne pourrait être engagée contre certaines catégories ou certaines personnes ne nous paraît pas nécessaire. Le Statut accorde des garanties plus que suffisantes en vertu desquelles les décisions de la Cour ne sauraient être arbitraires ni relever de motivations politiques. Les qualités morales et intellectuelles des juges en place et du Procureur élu offrent des garanties supplémentaires. En outre, nous ne devons pas perdre de vue les principes qui régissent les activités de la Cour et du Procureur, notamment le principe de la non-rétroactivité ainsi que le caractère complémentaire ou subsidiaire de la juridiction de la Cour par rapport aux juridictions nationales.

Par ailleurs, la résolution 1422 (2002) a introduit une étrange discrimination parmi les auteurs des crimes les plus odieux : d'un côté, il y a ceux qui peuvent être jugés et condamnés pour les crimes qu'ils ont commis, et de l'autre, il y a ceux qui peuvent agir sous la protection de l'immunité. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil de sécurité que les civils et militaires uruguayens – ils sont plus de 1 800 – qui participent actuellement aux opérations mises en place ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies ont accepté d'assumer les conséquences décrites dans le Statut de Rome s'ils commettaient des actes criminels. Pour l'Uruguay, une telle discrimination entre membres du personnel de maintien de la paix est une profonde injustice. L'Uruguay estime que l'ensemble du personnel de maintien de la paix doit être assujéti aux mêmes règles et bénéficier du même statut.

L'Uruguay ne doute pas que les résolutions relatives à la Cour pénale internationale que le Conseil adoptera à l'avenir dans le cadre de ses prérogatives viseront à consolider et à renforcer la fonction de la Cour qui est d'administrer la justice, tout en respectant son intégrité. Nous sommes d'avis que la tentative de proroger la validité de la résolution 1422 (2002) ou de la renouveler automatiquement ne va pas dans ce sens.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Malawi.

**M. Lamba** (Malawi) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je m'associe aux orateurs précédents pour vous féliciter à mon tour de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Nous félicitons également le Pakistan pour le grand savoir-faire avec lequel il a assumé la présidence durant le mois de mai. Ma délégation tient à vous assurer, Monsieur le Président, de son appui ferme et constant ainsi que de sa coopération pour vous aider à mener à bonne fin les travaux de cet important organe.

La gravité du présent débat est indiscutable. La question dont le Conseil est actuellement saisi revêt une grande importance pour l'intégrité de la Charte des Nations Unies dans son rôle de gardien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit d'une question délicate, car elle touche aux fondements mêmes de la paix durable, de la stabilité, de l'équité et de la justice, autrement dit du droit international et du droit international humanitaire. Pour bien situer cette question dans son contexte, je rappellerai simplement qu'à la suite des atrocités massives de la Seconde Guerre mondiale, les puissances victorieuses décidèrent – heureusement – de traduire en justice les auteurs des graves crimes commis contre l'humanité et contre la paix. À cette fin, deux organes judiciaires internationaux furent créés : les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

Afin de corriger les imperfections propres à ces deux tribunaux spéciaux, la question de créer un tribunal international permanent a été soulevée entre la fin des années 40 et la fin des années 50 dans le cadre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il en a résulté un débat sur la façon d'apporter des améliorations au Tribunal de Nuremberg : les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont alors, par une motion, proposé de créer une cour pénale internationale. Malheureusement, les choses n'ont guère avancé par la suite, et ce, pendant très longtemps.

Néanmoins, les injustices patentes, les massacres et les violations des droits de l'homme qui ont caractérisé la politique de nettoyage ethnique menée en ex-Yougoslavie au début des années 90, de même que le terrible génocide rwandais de 1994, ont donné une nouvelle force aux appels de longue date en faveur d'un tribunal international dont le champ d'action juridique et la juridiction pénale dépasseraient ceux des

deux premiers tribunaux créés à la fin des années 40 et considérés comme présentant des défauts.

Ce rappel historique est nécessaire pour rappeler à toutes les personnes ici présentes les négociations pénibles et laborieuses qui ont été conduites ces 50 dernières années et qui ont culminé en 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, née du courage et de la détermination universels. La noble tâche qui est d'assurer le bon fonctionnement de la Cour reste notre priorité absolue en ce XXI<sup>e</sup> siècle.

Il aura fallu plus de 50 ans pour mettre en place la Cour pénale internationale. Elle demeure le principal et l'unique cadre juridique intergouvernemental chargé de mettre fin à l'impunité pour tous les types de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Tant que l'on ne disposera pas d'un mécanisme intergouvernemental crédible visant à corriger et à punir les méfaits commis par l'homme contre ses semblables, tel que celui offert par ce tribunal pénal international, la paix et la stabilité mondiales ne sauraient être garanties, tandis que l'anarchie continuera de régner dans les zones d'instabilité politique – comme en Afrique, où la grande majorité des missions de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées. La résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité va probablement annuler les gains et les acquis historiques obtenus à la Conférence diplomatique de Rome, tandis qu'elle va à l'encontre de l'esprit du Statut de Rome. Cette résolution porte atteinte à la croisade mondiale qui est collectivement menée contre la répétition des catastrophes humanitaires telles que celles survenues au Cambodge, dans les Balkans, au Rwanda, en Sierra Leone et dans d'autres régions de l'Afrique, où les guerres civiles et les crimes de guerre font rage et où des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'être commis. Ma délégation demande instamment que l'on réfléchisse soigneusement aux avantages que présente la Cour pénale internationale en tant que dissuasion contre les crimes et dans la promotion de la paix mondiale.

Nous sommes préoccupés par la nécessité de consolider les résultats louables de la Cour pénale internationale depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'Assemblée des États Parties, qui compte désormais 90 membres, a tenu trois séries de consultations fructueuses depuis sa session

inaugurale de septembre 2002. L'entrée en fonction de la Cour a été consacrée par la mise en place de ses instruments juridiques, en juillet 2002, à l'issue d'un processus préparatoire de quatre ans, qui a été couronné de succès. Par ailleurs, la Cour a été en mesure d'élire ses 18 premiers juges au début de l'année. Ceux-ci ont depuis élu un Président. Le Procureur est maintenant en place tandis que le recrutement des autres responsables et du personnel auxiliaire de la Cour suit son cours. Par conséquent, la Cour fonctionne.

Tout cela montre très bien à quel point les États Membres de l'ONU prennent au sérieux la contribution que la Cour est susceptible d'apporter à la promotion du droit international. En cette heure décisive, si l'on essaie d'introduire des dérogations au Statut de Rome, l'instrument international tout juste créé fera l'objet de nouvelles négociations fort onéreuses qui auront des retombées négatives sur son action.

Un renouvellement de cette résolution contribuera également à éroder la toute nouvelle volonté politique mondiale de soutenir l'impulsion créée par la Cour pénale internationale pour combattre les crimes contre l'humanité les plus odieux. Il importe de noter que la résolution 1422 (2002) a des conséquences qui vont à l'encontre du droit international, du droit international humanitaire et de l'esprit multilatéraliste qui anime les affaires internationales, de même que de la criminalisation des actes et des comportements dans les conflits armés qui troublent la conscience humaine.

Si ce projet de résolution venait à être adopté, comme cela semble être le cas, plus rien ne saurait l'empêcher d'évoluer irrémédiablement en un élément permanent de l'éventail normatif du Conseil. De cette manière, nous aurions alors déçu ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont inutilement fait le sacrifice ultime et qui désormais cherchent à obtenir justice et des réparations appropriées que seul peut garantir le Statut de Rome.

Ma délégation, en tant qu'État Partie au Statut de Rome, espère ardemment que la raison et la justice l'emporteront alors que nous nous engageons sur cette voie délicate et que l'on s'efforcera fermement de préserver la primauté du droit international grâce à un effort mondial conjoint et renouvelé pour appuyer la consolidation des idéaux et des objectifs du Statut de Rome, ainsi que l'universalité et l'intégrité de la Cour

pénale internationale, dont les garanties reposent sur le seul Statut de Rome.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne la parole à la représentante du Brésil.

**Mme Viotti** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre décision opportune de convoquer le présent débat. Nous appuyons cette initiative qui a été proposée par le Canada, la Jordanie, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Ce débat nous donne la possibilité de débattre de deux sujets spécifiques qui sont essentiels à nos efforts d'édification d'un ordre international fondé sur la paix et la sécurité ainsi que sur le droit international.

L'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le 1er juillet 2002, a fait date dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et a représenté un élément clef de l'application du droit international. Onze jours plus tard seulement, toutefois, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 1422 (2002). Il s'agit d'une question délicate compte tenu des conséquences éventuelles de la résolution sur ce traité international.

Le Gouvernement brésilien n'a pas l'intention d'analyser ici en détail ces événements et évolutions. Nous avons présenté notre point de vue à cet égard lors du débat tenu l'an passé.

La création de la CPI est la concrétisation de ce qui n'était jadis qu'un rêve. Nous disposons désormais d'un instrument permettant de veiller à ce que les crimes les plus odieux contre les droits de l'homme fondamentaux ne demeurent plus impunis. L'adoption de la résolution 1422 (2002) a été le résultat d'une préoccupation selon laquelle cet instrument pourrait être utilisé à mauvais escient. Certains États craignent que les objectifs de la CPI soient détournés et que cela donne lieu à des accusations à motivations politiques contre leurs ressortissants. Le Brésil est cependant fermement convaincu que ces préoccupations ont déjà été traitées par le Statut de Rome. À cet égard, il semble clair que la CPI fournit l'équilibre des pouvoirs indispensable pour prévenir les possibles abus et l'exploitation à des fins politiques de sa compétence. En conséquence, les efforts visant à garantir une large immunité à l'égard des compétences potentielles de la Cour sont, à notre avis, inutiles.

Pour les raisons déjà exprimées, le Brésil est préoccupé par les propositions et initiatives qui cherchent à réinterpréter ou réexaminer le Statut de Rome, en violation de la pratique du droit international et de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Statut de Rome est un traité international qui prévoit des procédures spécifiques d'amendement qui devraient être respectées. Le Gouvernement brésilien est disposé à chercher des solutions alternatives satisfaisantes qui aient une base juridique solide et qui préservent l'intégrité du Statut tant dans la lettre que dans l'esprit.

Le Brésil est préoccupé par le possible renouvellement de la résolution 1422 (2002) exemptant tous les soldats de la paix de la juridiction de la CPI, car nous pensons que les opérations de maintien de la paix et l'institution de la Cour pénale internationale sont deux piliers importants dans la réalisation des objectifs des Nations Unies. Nous devons veiller à ce que ces deux instruments fonctionnent de manière cohérente en se renforçant mutuellement. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la répression des crimes graves ne peuvent être considérés comme des objectifs contradictoires.

Nous estimons que le succès de la CPI dépend de l'appui constant qu'elle reçoit de ses États parties et de la communauté internationale tout entière. L'opinion publique a, à plusieurs reprises, démontré qu'elle appuyait clairement les objectifs de la CPI ainsi que le refus d'accorder tout refuge à l'impunité.

Les initiatives visant à étendre les exemptions à l'égard de la compétence de la CPI à certaines catégories d'individus ne doivent pas être entreprises aux dépens de l'efficacité de cette réalisation historique qu'a été l'entrée en vigueur du Statut de Rome, qui représente une étape majeure dans la prévention de la poursuite de l'impunité concernant les pires crimes. Les initiatives qui pourraient résulter dans le démantèlement de cet accomplissement ne servent pas la cause de la justice.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

**M. De Rivero** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Je voudrais également vous transmettre mes meilleurs vœux à l'occasion de la fête

nationale de la Fédération de Russie qui se célèbre aujourd'hui.

Le Pérou a l'honneur de prendre la parole au Conseil au nom des États membres du Groupe de Rio, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Guyana, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela et le Pérou.

Nous nous félicitons que vous ayez, Monsieur le Président, convoqué ce débat public afin, une fois encore, d'examiner la question des opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité et qui, dans le cas présent, peuvent avoir un lien avec la Cour pénale internationale (CPI).

Le Groupe de Rio se félicite que la Cour pénale internationale soit désormais créée. Outre l'élection d'une équipe variée et représentative de juges, qui ont prêté serment en mars dernier, M. Luis Moreno Ocampo a été élu Procureur de la Cour, une fonction qu'il assumera à compter du 16 juin prochain. Le fait que cette fonction ait été confiée à un distingué ressortissant de l'Argentine est un honneur pour notre région et renforce notre attachement à ce processus.

La communauté internationale a besoin du droit international. Nous avons l'obligation collective de combattre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. C'est pourquoi la pertinence de la Cour pénale internationale réside dans le fait qu'elle va lutter contre ces crimes qui constituent les attaques les plus graves contre l'humanité.

Les débats et les décisions du Conseil de sécurité devraient renforcer la coopération internationale en vue de parvenir au développement et à la promotion du respect des droits de l'homme et d'une justice internationale respectée et immuable. Il s'agit là des buts et principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Nous sommes conscients que le Conseil examine la possibilité d'approuver la prorogation de la période d'exemption adoptée l'an passé. À cet égard, le Groupe de Rio considère que l'adoption du projet de résolution ne doit pas signifier que l'exemption qu'il prévoit prendra un caractère permanent.

Nous sommes persuadés que le Conseil de sécurité, au-delà des éventuelles contingences et conformément à son obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales, continuera aussi d'oeuvrer au renforcement de la Cour pénale internationale.

Le Groupe de Rio considère que la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale doit être marquée par la coopération, car les responsabilités et les fonctions qu'elles assument vis-à-vis de l'humanité sont totalement complémentaires. Le Groupe de Rio continuera donc d'oeuvrer en faveur du renforcement de cette relation à l'avenir.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je remercie le représentant du Pérou des paroles aimables qu'il m'a adressées eu égard à la fête nationale de la Fédération de Russie.

Je donne la parole au représentant de la Trinité-et-Tobago.

**M. Edghill** (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil et vous souhaiter plein succès pour votre mandat. La délégation de la Trinité-et-Tobago voudrait exprimer sa satisfaction devant la décision prise par le Conseil de sécurité de tenir un débat public sous une forme susceptible de donner l'occasion aux États Membres d'exprimer leurs points de vue sur cette question importante de droit international.

Depuis la réintroduction en 1989 par l'ancien Président de la Trinité-et-Tobago de la question de la création d'une cour pénale internationale à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, mon pays est demeuré fermement attaché à la Cour pénale internationale et au Statut de Rome. Nous continuons de défendre les objectifs du Statut et sommes préoccupés par toute mesure susceptible de porter atteinte à son intégrité. Nous restons également attachés aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et continuons d'attacher de l'importance à la paix internationale et à la sécurité des opérations de l'ONU.

Par un effort collectif qui a nécessité des années de négociations difficiles, la communauté internationale a créé la Cour pénale internationale en tant qu'instrument indépendant, impartial et efficace permettant de traduire en justice les auteurs des crimes

qui choquent la conscience de l'humanité : génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

La Cour est également destinée à rendre justice aux victimes de ces crimes et à leurs familles. La communauté internationale a envoyé un message clair : en adoptant le Statut de Rome, l'impunité ne serait plus jamais tolérée pour ces crimes odieux.

En tant qu'État partie au Statut de Rome, la Trinité-et-Tobago s'inquiète pour diverses raisons de la proposition de renouveler la résolution 1422 (2002) pour une nouvelle période de 12 mois. Premièrement, la résolution est en soi incompatible avec les dispositions du Statut de Rome, car offrir une immunité totale pour éviter que la Cour n'intente des poursuites à l'encontre d'une catégorie donnée du personnel des États non parties participant aux opérations autorisées par l'ONU est contraire au véritable but de l'article 16 du Statut de Rome. L'article 16 n'a pas pour objet d'accorder l'immunité pour éviter que la Cour n'engage des poursuites à l'encontre de certaines catégories de personnes, quelles qu'elles soient, y compris le personnel des États non parties. Il devait être appliqué au cas par cas dans des situations relevant du Chapitre VII. Vu que l'article 16 ne devait être invoqué qu'à titre temporaire, tout renouvellement annuel en perpétuité en l'absence de la constatation indispensable d'une situation relevant du Chapitre VII, telle qu'envisagée par les auteurs du Statut, serait incompatible avec son objectif : traduire en justice toutes les personnes accusées des crimes relevant de sa compétence.

Deuxièmement, le Statut de Rome constitue un ensemble qui reflète la diversité des intérêts et préoccupations des États Membres. Il offre un régime complet de garanties destinées à assurer que les poursuites engagées soient justes, fondées et non suscitées par une motivation politique. Le principe même de complémentarité oblige la Cour à céder la priorité aux instances nationales et confie aux États la responsabilité principale des poursuites à l'encontre de ses ressortissants pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. La Cour n'interviendra que dans des circonstances très limitées et seulement après avoir respecté les nombreuses garanties procédurales prévues dans le Statut. De ce fait, l'exemption accordée par le Conseil au titre de la résolution 1422 (2002) à une catégorie de personnes donnée paraît inutile et injustifiée.

Enfin, quant à l'intention du Conseil, telle qu'énoncée dans la résolution, de renouveler la demande de sursis à poursuivre dans les mêmes conditions chaque 1er juillet pour une nouvelle période de 12 mois, et ce aussi longtemps qu'il le faudra, nous sommes d'avis que l'adoption initiale – ainsi que son renouvellement proposé à l'heure actuelle – sont contraires à la Charte des Nations Unies, car le Conseil de sécurité ne s'était pas prononcé – ni ne se prononce aujourd'hui – sur l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, qui justifierait l'invocation du Chapitre VII de la Charte, ainsi que de l'article 16 du Statut de Rome.

En tant que petit État attaché au droit international, la Trinité-et-Tobago souhaite encourager les membres du Conseil, lorsqu'ils examineront le renouvellement de cette résolution, de peser soigneusement les conséquences que son application continue pourrait entraîner pour le droit international et pour les relations internationales. Nous exhortons donc les membres du Conseil à s'efforcer, dans leurs délibérations, de défendre l'application du droit international et de la Charte des Nations Unies et de préserver l'esprit et la lettre du Statut de Rome, qui a été conçu et entièrement envisagé pour faire pendant au travail du Conseil dans la recherche et la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

La Cour pénale internationale est une institution nouvelle et se trouve en cours de consolidation, un instrument dont le but est la promotion de la paix internationale, objectif commun à tous les membres de la communauté internationale. Nous sommes d'avis que toute décision qui menace ou compromet à cette heure l'intégrité du Statut de Rome doit être vigoureusement combattue. Nous espérons que quand la Cour sera pleinement opérationnelle, que la communauté internationale sera assurée de son efficacité et de son indépendance, et qu'elle aura constaté ses succès, le Conseil de sécurité ne jugera plus nécessaire de renouveler cette résolution.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine.

**M. Listre** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre entrée en fonctions et vous adresser également mes félicitations à l'occasion de la fête nationale de la Fédération de Russie, pays pour lequel j'ai une affection toute particulière, entretenue, comme vous le



savez, durant les années que j'ai eu l'honneur d'y représenter mon pays.

La délégation argentine vous remercie d'avoir organisé le présent débat et souhaite s'associer à la déclaration faite par le Pérou au nom du Groupe de Rio. Comme nous l'avons déclaré l'an dernier, la question dont nous débattons revêt une grande importance, car elle concerne deux éléments essentiels des relations internationales, la paix et la justice, qui ne peuvent ni ne doivent être considérés comme contradictoires ou discordants mais, plutôt, comme des compliments essentiels de l'un et de l'autre.

La Cour pénale internationale est une institution qui fonctionne déjà. Ses juges ont été élus, son procureur assumera ses fonctions dès lundi prochain, et les dernières démarches nécessaires à sa mise en place s'achèvent. La communauté internationale a procédé à l'établissement de la Cour et à sa mise en route avec célérité, efficacité et conviction. La Cour pénale n'a pas été créée pour administrer la justice dans le vide. Au contraire, l'histoire de son processus de négociations et l'équilibre de ses dispositions montrent clairement l'objectif, qui est de réconcilier les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et les objectifs nationaux de souveraineté et de sécurité des États. Son statut reflète également la volonté de mettre en place un système rendant compatible le rôle de la Cour avec les exigences du système de sécurité collective.

La résolution 1422 (2002) a été adoptée l'an dernier par suite d'une situation créée par le renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Nous espérons que l'exception faite par le Conseil de sécurité avec cette résolution, qui est une nouvelle fois à l'examen du Conseil, ne deviendra pas permanente, ce qui neutraliserait le Statut de la Cour.

Le Statut apporte les garanties nécessaires de façon à ce que la Cour exerce sa juridiction uniquement dans les cas relevant de sa compétence, et même dans de tels cas, elle doit d'abord appliquer le principe de complémentarité en permettant à la juridiction nationale compétente d'examiner et de trancher la question. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous expliquer les craintes ou les réserves qu'un pays qui fait confiance à son propre appareil judiciaire et à l'efficacité de cet appareil peut éprouver vis-à-vis de la Cour. Si toutefois une affaire finit par être portée

devant la Cour, nous sommes convaincus que les juges et le Procureur, dont les qualifications et les antécédents se passent de tout commentaire, prendront une décision en prenant le plus grand soin d'éviter tout soupçon de politisation ou de partialité.

Pendant des dizaines d'années, la communauté internationale a cherché à mettre en place un tribunal pouvant juger les crimes internationaux les plus graves. La fin de la guerre froide a mis fin à l'impasse qui empêchait les États de poser, de concert avec la société civile, les fondations d'un tel tribunal. Les négociations difficiles qui ont abouti au Statut de Rome ont atteint un équilibre fragile qui, sans dénaturer l'objectif de la Cour, a tenu compte des préoccupations légitimes des États. Il faut préserver cet équilibre en veillant à l'intégrité du Statut de Rome.

La Cour est un instrument essentiel pour assurer l'application efficace universelle des droits fondamentaux de l'homme, et le processus de ratification du Statut continue à progresser à un bon rythme. La communauté internationale montre ainsi qu'elle est convaincue que cette institution mérite crédibilité et appui. Nous espérons que le présent débat contribuera à surmonter les craintes ou les réserves, à notre avis infondées, vis-à-vis de la Cour. Le Statut de Rome n'est pas en conflit avec le système établi par la Charte des Nations Unies. Au contraire, la Cour permettra de renforcer le maintien de la paix et de la sécurité internationales du simple fait de son existence, ce qui constituera un élément de dissuasion pour les auteurs éventuels des crimes monstrueux qui relèvent de sa compétence. C'est pourquoi nous croyons qu'il n'existe pas de contradiction et nous ne pensons pas non plus qu'il faille faire un choix entre l'un ou l'autre.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de l'Argentine des paroles aimables qu'il a adressées à la Fédération de Russie.

Je donne à présent la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

**M. Kumalo** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis de commencer par de bonnes nouvelles : je vous souhaite une bonne fête nationale aujourd'hui. Permettez-moi également de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juin. Je tiens également à remercier la délégation pakistanaise d'avoir si bien dirigé les travaux du Conseil le mois dernier. Voilà pour ce qui est des bonnes nouvelles.

Il y a un an de cela, nous nous sommes réunis dans cette salle pour examiner la question qui a abouti à l'adoption de la résolution 1422 (2002). À l'époque, de nombreuses délégations, dont la mienne, s'étaient prononcées contre le projet de résolution qui cherchait à soustraire le personnel d'États non parties au Statut de la CPI engagé dans des missions autorisées ou établies par l'ONU à la compétence de la CPI.

Nombre de délégations ont indiqué qu'il était inapproprié que le Conseil de sécurité use de son autorité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour remettre en cause l'autorité de la Cour pénale internationale, autorité que lui avait conférée un traité international. Le Conseil avait néanmoins décidé d'adopter la résolution. Cette mesure avait jeté une ombre sur l'intégrité du Statut de la CPI, sur la Cour pénale elle-même et sur l'application du droit international.

Un an plus tard, le Conseil est appelé à accepter un renouvellement de la résolution pour 12 autres mois, mesure qui permettrait à cette situation de continuer et conduirait en fin de compte à la prorogation indéfinie de la résolution. De l'avis de ma délégation, ceci serait inacceptable, et nous appelons les membres du Conseil de sécurité à faire en sorte que cette situation ne se poursuive pas.

La création de la Cour pénale internationale est, sans le moindre doute, l'une des grandes réalisations de la communauté internationale dans sa campagne contre l'impunité et en faveur d'une justice pénale internationale. Tous les États Membres ont participé au processus qui a abouti à l'adoption du Statut de Rome et aux travaux de la Commission préparatoire, qui ont fait de la Cour une réalité. Le fait qu'il y ait actuellement 90 États parties montre bien l'appui très large dont bénéficie la Cour, et le nombre de ratifications en instance est une indication de l'acceptation universelle de la Cour. Il est encourageant également de constater que la Cour est désormais pleinement opérationnelle et qu'elle sera bientôt en mesure d'examiner des affaires.

La création de la Cour pénale internationale est la preuve de la naissance d'une norme nouvelle dans le domaine du droit international, norme conformément à laquelle les personnes accusées des crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, seraient poursuivies par les autorités nationales compétentes ou remis à une

cour internationale dûment constituée pour faire l'objet de poursuites. Nous espérons que le Conseil de sécurité encouragera activement cette norme nouvelle dans le domaine du droit international.

Nous demandons encore une fois instamment au Conseil de sécurité – au même Conseil qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales – d'user judicieusement de son autorité dans l'intérêt de toute l'humanité, et de ne pas permettre que la CPI soit mise en péril ou de contrecarrer les objectifs de la justice pénale internationale.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de l'Afrique du Sud de ce qu'il a qualifié de bonnes nouvelles.

Je donne à présent la parole au représentant du Nigéria.

**M. Mbanefo** (Nigéria) (*parle en anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci, et également, par votre intermédiaire, de féliciter votre prédécesseur, le Pakistan, de la compétence avec laquelle il a mené les affaires du Conseil le mois dernier. Permettez-moi également de m'associer aux autres amis de la Fédération de Russie pour vous féliciter en cette journée de fête nationale.

Conformément à l'Article 24 de la Charte, les Membres de l'ONU ont conféré collectivement au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour pénale internationale et d'autres organes arbitraux spécialisés internationaux ont été créés dans le cadre d'un effort délibéré visant à garantir le règlement pacifique des différends entre États souverains. Toutefois, ces organes ne traitent que de différends interétatiques.

Le ressentiment général contre l'impunité et contre les personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité s'est exprimé pour la première fois par le biais de la mise en place du Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945. Le même ressentiment a également été à l'origine de la création des Tribunaux pénaux internationaux, qui devaient éviter que les auteurs de crimes dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda ne bénéficient d'une impunité. En outre, la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

et les plans actuels prévoyant la mise en place d'un tribunal au Cambodge sont les résultats des mêmes considérations. Malheureusement, la nature ad hoc de ces cours et tribunaux non seulement les rend onéreux, mais limite aussi considérablement leur portée et leur efficacité.

C'est pour remédier aux lacunes et à la prolifération de ce type d'organes judiciaires ad hoc que la Cour pénale internationale a été créée. À cet égard, il convient de se féliciter que les 18 juges de la Cour, qui ont été élus en février 2003, aient pris, depuis, leurs fonctions, le 11 mars 2003. Il est également encourageant de voir que le Procureur de la Cour a été élu par consensus, ce qui, en termes de crédibilité et d'acceptabilité, confère un poids immense à ses fonctions.

À l'heure actuelle, la Cour compte 90 États membres, contre 60 lors de son inauguration le 15 juillet 2002. Cette croissance encourageante est la preuve que la Cour est considérée comme nécessaire dans la lutte mondiale contre l'impunité. La Cour servira la communauté internationale de façon crédible en tant qu'institution judiciaire pénale internationale permanente.

Le Nigéria reconnaît le caractère non rétroactif de la compétence de la Cour, qui ne peut connaître que de crimes commis après le 15 juillet 2002. De la même façon, nous sommes conscients que la Cour n'exercera sa compétence que lorsque les juridictions nationales soit ne pourront pas soit ne souhaiteront pas mener des enquêtes ou poursuivre des crimes en vertu de l'article 17 du Statut. Compte tenu de la stature internationale, de la compétence professionnelle et de l'intégrité du Procureur, ainsi que de l'intégrité et de la compétence des juges, on ne peut croire, même avec beaucoup d'imagination, que la Cour, puisse engager des poursuites futiles. Nous sommes convaincus que les clauses de sauvegarde fournies garantiront et protégeront les intérêts nationaux réels. C'est la raison pour laquelle nous tenons à inviter instamment les États qui ne sont pas encore parties au Statut à le devenir. Pour notre part, nous souhaitons réaffirmer notre attachement à l'intégrité de la Cour.

Un moyen essentiel de maintenir la paix et la sécurité internationales est représenté par les opérations de maintien de la paix, au titre du Chapitre VII de la Charte. Ma délégation est convaincue que l'intention de l'article 16 du Statut de

Rome était de faciliter les opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité. En conséquence, le Nigéria est d'avis que la Cour connaîtrait normalement de toutes les affaires découlant d'opérations de maintien de la paix à moins que le Conseil de sécurité n'invoque la disposition de l'article 16. L'article était donc censé être invoqué dans une situation concrète comme le démontre et le réaffirme l'article 13 b) du Statut de Rome, qui prévoit que

« une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

À notre sens, l'article 16 était censé être invoqué par le Conseil de sécurité uniquement après que l'on eut accusé d'un crime tombant sous le coup de l'article 5 un membre ou des membres d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, l'allégation doit faire l'objet d'une enquête du Procureur aux fins d'un procès en Cour. Il suit qu'il n'était pas prévu d'invoquer l'article 16 de façon préventive ou en anticipant des crimes commis éventuellement par la suite par du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans une zone de mission.

Même si les juges et les autres principaux auxiliaires de la Cour ont déjà été élus, la Cour n'est pas encore pleinement opérationnelle et n'est donc pas en mesure de recevoir les requêtes du Conseil de sécurité comme l'envisage l'article 16 du Statut. De fait, le renouvellement de la résolution 1422 (2002) est susceptible de compromettre l'intégrité de la Cour et entrave la mise en oeuvre de la primauté du droit et du droit international humanitaire. Le Nigéria estime qu'invoquer l'article 16 du Statut de Rome relativement au renouvellement de la résolution 1422 (2002) est inutile dans les circonstances actuelles. Par conséquent, nous invitons instamment les membres du Conseil à faire preuve de modération en ce qui concerne le recours à cet article et nous soulignons qu'il doit être invoqué de façon constructive et uniquement pour renforcer la coopération prévue entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale.

De même que le terrorisme international est un affront aux normes de conduite civilisées et une menace à la paix et à la sécurité internationales, de

même, l'impunité et les crimes contre l'humanité constituent un affront à la conscience de l'humanité et même une menace à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, alors que le Conseil de sécurité a fièrement pris la tête de la lutte de la communauté mondiale contre le terrorisme international, il doit également mener le combat contre l'impunité en aidant à encourager cette Cour pénale internationale nouvellement mise en place. Pour le Conseil, ce rôle est devenu incontournable puisqu'il est responsable au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales et de veiller sur la conscience de l'humanité.

La Cour pénale internationale représente pour la communauté internationale une occasion unique d'écrire le dernier chapitre des ressentiments mondiaux contre l'impunité et les crimes contre l'humanité. Acceptons et assumons donc nos responsabilités collectives et personnelles à cet égard. Agir autrement serait rendre un fort mauvais service à l'humanité.

**Le Président** (*parle en russe*): Je donne à présent la parole au représentant de la République démocratique du Congo.

**M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo): Monsieur le Président, permettez-moi avant toute chose de vous dire toute ma satisfaction de vous voir diriger le Conseil de sécurité en ce mois de février. Je demeure convaincu que vous vous acquitterez de votre noble mission avec abnégation et succès. Permettez-moi également de féliciter votre prédécesseur, le distingué représentant du Pakistan, pour le savoir-faire et la compétence avec lesquels il s'est acquitté de sa lourde tâche au cours de sa présidence du mois passé. Tout en vous remerciant de votre heureuse initiative de convoquer cette importante réunion du Conseil de sécurité, je souhaiterais saisir l'occasion pour saluer tous les membres du Conseil, qui ont bien voulu accepter d'inscrire le débat d'aujourd'hui dans leur programme de travail.

La question du renouvellement de la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité oblige ma délégation à articuler son intervention autour des trois questions essentielles ci-après: premièrement, l'importance de la Cour pénale internationale; deuxièmement, l'engagement de mon pays à l'égard de la Cour et troisièmement, l'opportunité ou la nécessité de renouveler la résolution 1422 (2002).

La Cour pénale internationale, dont le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002, représente pour nous cet instrument inédit dans le panorama judiciaire mondial, notamment en raison de son caractère permanent, qui lui rend toute son originalité par rapport aux institutions précédentes, en particulier les tribunaux ad hoc actuellement chargés d'examiner les conséquences des guerres civiles. Il s'agit là d'un pas historique important qui sonne le glas du fameux aphorisme stalinien, que le Secrétaire général M. Kofi Annan qualifiait autrefois de vision cynique, vision selon laquelle: un mort, c'est tragique; « un million de morts, c'est une statistique ».

Pour l'humanité, la Cour pénale représente le couronnement de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui ont longtemps révolté la conscience collective. Le concept de la lutte contre l'impunité n'est pas du tout opposé à la mission du Conseil, bien au contraire: il est complémentaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, principe cher à ce Conseil.

Comme le disait un intervenant lors de la cérémonie de dépôt du soixantième instrument de ratification du Statut de la Cour, le 11 avril 2002: « il est illusoire de croire qu'une société puisse atteindre la paix et la stabilité sans s'efforcer de faire la lumière sur les crimes commis, de déterminer la responsabilité de leurs auteurs et de faire droit aux victimes ».

À un moment de l'histoire comme celui-ci, où la tendance à la création des tribunaux ad hoc semble diminuer, les pays comme le mien, où les crimes les plus graves ont été commis et se commettent encore, sont tenus – rétablissement de l'État de droit oblige – de les poursuivre devant leurs propres tribunaux, mais cela en vertu du sacro-saint principe de la complémentarité institué par le Statut de la Cour.

Mon pays n'aura jamais de cesse de rappeler que son engagement en faveur de la Cour pénale internationale demeure le reflet d'un réel attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est à ce titre que mon pays s'était inscrit parmi les 120 États sur les 160 présents qui avaient voté en faveur du texte final du Statut de la Cour pénale internationale à l'issue de la Conférence de Rome du mois de juillet 1998. Cet engagement a été confirmé le 11 avril 2002, lorsque mon gouvernement avait décidé d'offrir à la communauté internationale la

soixantième ratification, qui a marqué l'entrée en force du Statut de la Cour.

Mon pays voudrait confirmer cet engagement et son soutien à la Cour pénale internationale, une Cour dont l'indépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité est un gage majeur à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés. Par ailleurs, il demeure établi qu'une Cour pénale internationale donnant toutes les garanties de bon fonctionnement, et débarrassée des soupçons des déviations politiques et de partialité, ralliera tout le monde tôt ou tard. Voilà pourquoi mon pays plaide pour le respect de l'intégrité du Statut de la Cour.

Et parce qu'il s'agit de renouveler la résolution 1422 (2002), je voudrais rappeler son histoire. C'est depuis le 9 décembre 1948 que l'Assemblée générale, l'un des organes principaux de notre Organisation universelle, dans sa résolution 260 B (III), avait demandé à la Commission du droit international de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe. Les efforts déployés par la communauté internationale pour donner effet à cette demande ont d'abord donné lieu à la tenue à Rome en 1998 de l'historique Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut, qui y était adopté, est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Au moment où nous nous réunissons, les 18 juges qui ont reçu le mandat de dire le droit devant cette Cour ont déjà été élus. L'inauguration de la Cour a eu lieu le 11 mars 2003, lors de la prestation de serment des juges au siège. Le premier Procureur de la Cour a déjà été élu et prêté serment lundi prochain, alors que 90 États ont déjà ratifié le Statut de la Cour.

Comme on peut le constater, les étapes essentielles ont été franchies et on a épuisé la feuille de route de la mise en place de la Cour. Dès lors, le Conseil de sécurité serait-il prêt à assumer la responsabilité historique de gêner constamment cette Cour alors qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale il était clair que l'on devait mettre en place un tel instrument?

Parce que le paragraphe 2 de la résolution 1422 (2002) n'est qu'une clause facultative, et non une disposition obligatoire, ma délégation s'interroge sur l'opportunité et la nécessité réelle de renouveler la résolution 1422 (2002), en ce moment où notre

génération veut jouer sa chance de voir fonctionner la toute première juridiction pénale internationale et permanente chargée de poursuivre les crimes les plus odieux qui révoltent la conscience de l'humanité.

Maintenant que sa mise en place est terminée, nous pensons qu'on doit laisser à la Cour l'occasion et la liberté de faire ses preuves, notamment en initiant des poursuites contre ceux qui se livrent encore aux massacres des populations civiles, à des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire à travers le monde. Elle devra surtout jouer le plus grand rôle que la communauté internationale attend d'elle, à savoir, dissuader ces délinquants d'accomplir leur sale besogne, par la menace d'une poursuite devant ses instances.

Pour terminer, mon pays attend de la Cour pénale internationale qu'elle soit véritablement un cadeau d'espoir pour les générations futures et qu'elle constitue un pas de géant dans la marche vers l'universalisation des droits humains et de la primauté du droit, comme l'a dit le Secrétaire général Kofi Annan. Cour pénale internationale, lutte contre l'impunité; Conseil de sécurité, maintien de la paix et de la sécurité internationales : nous sommes pour le fonctionnement normal de ces deux organes.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

**M. Van den Berg** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Les Pays-Bas, en tant que nation hôte de la Cour pénale internationale (CPI), saluent l'occasion qui leur est donnée de s'exprimer à cette séance publique du Conseil de sécurité. Les Pays-Bas s'associent pleinement à la déclaration faite précédemment par la présidence grecque de l'Union européenne. Nous serons donc brefs.

Les Pays-Bas constatent au quotidien l'évolution de la Cour pénale internationale dont le processus de mise en place a été réalisé de manière efficace. Les juges ont prêté serment à La Haye le 11 mars dernier, et ils répondent aux critères très stricts fixés par le Statut. Le très compétent Procureur prendra ses fonctions lundi prochain au Palais de la paix à La Haye. Bref, la Cour pénale internationale est prête à s'acquitter de son importante tâche.

Les Pays-Bas souscrivent pleinement à l'opinion selon laquelle l'article 16 du Statut de Rome devrait

être invoqué en conformité avec le Statut. L'article dispose que :

« Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Tant dans le texte que dans les travaux préparatoires de l'article, on constate que l'article permet des reports : premièrement, seulement au cas par cas; deuxièmement, seulement pour une période de temps limitée; et troisièmement, seulement lorsqu'une menace ou une atteinte à la paix et à la sécurité ont été constatées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Selon nous, l'article 16 n'octroie pas une immunité générale dans le cas d'événements futurs imprévus. C'est également le raisonnement que le Secrétaire général a suivi avant l'adoption de la résolution 1422 (2002).

Les Pays-Bas se sont engagés à défendre l'intégrité et la crédibilité de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome. Les Pays-Bas sont convaincus que la résolution 1422 (2002) sape l'esprit et la lettre du Statut et de la CPI, et qu'en conséquence, il convient de rejeter tout renouvellement de la résolution. L'adoption du projet de résolution dont est saisi le Conseil aujourd'hui ne devrait en aucun cas être interprétée comme un pas vers un renouvellement annuel automatique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je voudrais rappeler à chacun dans cette salle que les téléphones portables peuvent être mis en mode silencieux. Je sais qu'il n'est pas aisé pour tout le monde d'utiliser cette technologie moderne, mais j'assure tout le monde que ce n'est pas si difficile que cela, et si l'on met son portable en mode silencieux, cela n'empêche pas de communiquer avec le monde hors de cette salle tout en faisant preuve de respect à l'égard des collègues.

(*l'orateur poursuit en russe*)

Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit sur ma liste au titre de l'article 37.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2003/630, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je donne d'abord la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

**M. Akram** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, ma délégation vous est reconnaissante d'avoir organisé cette séance publique pour examiner le projet de résolution qui figure dans le document S/2003/630.

Je voudrais également rendre hommage au Secrétaire général pour la déclaration qu'il a faite ce matin au Conseil. Nous avons pris note de sa position et de ses vues.

La question abordée dans le projet de résolution est importante pour tous les pays. Le Pakistan est déterminé à observer le droit international conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. De plus, le Pakistan appuie sans réserves la nécessité de rendre justice aux victimes de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres graves violations du droit international humanitaire. Ce n'est qu'ainsi que nous pouvons espérer instaurer la primauté du droit dans les relations internationales.

Le Pakistan considère que les crimes internationaux, notamment les crimes contre l'humanité, ne doivent pas jouir d'impunité. Lorsque de tels crimes sont commis, en particulier dans le contexte d'une occupation étrangère ou de la domination d'une tierce partie et lorsque le terrorisme d'État sert à réprimer les peuples qui luttent légitimement pour la liberté, il est primordial de les punir. Dans le premier cas, les mesures qui s'imposent doivent être prises par les autorités nationales. Lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés ou bien lorsqu'ils ne sont pas disponibles ou qu'ils sont inactifs, il doit être possible de recourir aux mécanismes internationaux existants.

C'est dans cet esprit que le Pakistan a voté pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, en 1998. Nous avons suivi l'évolution de la situation depuis lors, et

notamment l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002, et, plus récemment, la mise en place, à La Haye, de la Cour pénale internationale au mois de mars de cette année. Nous espérons que l'existence de la Cour aura un effet dissuasif contre les graves violations du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Malheureusement, toutefois, le Statut de Rome n'a pas prévu de réserves par les pays. Cela aurait peut-être permis une plus large adhésion au Statut. Le Statut comprend plusieurs dispositions qui préoccupent le Pakistan. Par exemple, le mécanisme prévu pour l'engagement de la procédure, l'arrestation provisoire, les dispositions relatives aux conflits armés qui ne présentent pas un caractère international et la question de l'immunité des chefs d'État ou de gouvernement.

Le Pakistan apporte actuellement la plus grande contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nous pensons que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies ne devrait pas être exposé à des mesures arbitraires ou unilatérales de la part d'un organe national ou international quel qu'il soit. Une telle éventualité pourrait dissuader davantage les États Membres de fournir des forces de maintien de la paix à l'ONU. Le Pakistan se réserve le droit de décision dans toutes les affaires impliquant des ressortissants pakistanais qui participent aux opérations et autres actions de maintien de la paix.

Voilà la préoccupation principale qui, selon nous, a inspiré le présent projet de résolution, indépendamment de la probabilité que les circonstances envisagées se concrétisent. Par conséquent, le Pakistan appuie les objectifs du projet de résolution. Bien entendu, nous comprenons et respectons la position adoptée par les États qui ont exprimé des réserves au sujet du renouvellement de la résolution 1422 (2002). Nous pensons qu'un renouvellement annuel pourra être évité à l'avenir si des dispositions sont prises séparément.

Tout en appuyant le projet de résolution, le Pakistan est fermement convaincu que le Conseil de sécurité, malgré l'étendue de son autorité et de ses responsabilités, n'est pas habilité à modifier ou à abroger unilatéralement les traités ou accords internationaux librement conclus par des États souverains. Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont circonscrits au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, qui oblige le Conseil à

s'acquitter de ses fonctions en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte. L'Article 1 de la Charte prévoit que les mesures visant à maintenir la paix et la sécurité internationales doivent s'appliquer « conformément aux principes de la justice et du droit international ». Les décisions du Conseil ne sauraient passer outre ces dispositions de la Charte.

**M. Tidjani** (Cameroun) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée, au nom de la délégation camerounaise, de vous adresser toutes nos félicitations à l'occasion de la fête nationale de votre pays. Je voudrais également remercier le Secrétaire général pour la déclaration qu'il a faite au début de nos travaux et qui replace nos débats dans leur contexte réel.

Monsieur le Président, ma délégation vous est reconnaissante d'avoir organisé à l'intention des États non membres du Conseil de sécurité une séance publique sur l'une des questions qui présente un intérêt vital pour la codification et le développement progressif du droit international. En effet, le débat de ce matin – à quelques jours de la célébration du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, intervenue le 1er juillet 2002 – a permis au Conseil de bénéficier des remarques utiles et bienvenues des non-membres et de leurs réflexions fécondes sur la paix, la sécurité internationale et la justice.

Parce que le Cameroun est un État de droit, épris de paix et fervent militant de l'édification d'un droit international centré sur l'homme, apôtre impitoyable de la lutte contre l'impunité, il s'est entièrement investi dans les négociations et dans la rédaction du Statut de Rome. Du reste, il figure parmi les 11 premiers pays de notre planète qui ont apposé leur signature au bas de ce Statut au soir du 6 juillet 1998. Le processus de ratification est en cours dans mon pays.

Pour le Cameroun, la Cour pénale internationale aura incontestablement renforcée la capacité des structures existantes en matière de préservation de la paix et de la sécurité internationales, et notamment celles du Conseil de sécurité. C'est pourquoi le rapport entre ces deux organes doit être analysé sous l'angle de la coopération et de la complémentarité. C'est notre conviction constante.

On se souviendra que, l'année dernière, à l'occasion du débat sur le renouvellement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), le Conseil de sécurité avait eu des débats

longs et difficiles. Le risque était grand de voir annihilé le bilan positif des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Statut de Rome offrait alors au Conseil de sécurité trois possibilités juridiques pour sortir de l'impasse : l'article 16; le paragraphe 2 de l'article 98 relatif aux accords bilatéraux; et l'article 17 sur le principe de la complémentarité. Un accord consensuel a pu alors se dégager sur la référence à l'article 16. Cette référence permettait ainsi de répondre aux préoccupations légitimes d'un État Membre de l'ONU dont le rôle important dans les opérations de maintien de la paix est évident et de sauvegarder, par ailleurs, la poursuite et l'efficacité de ces opérations de maintien de la paix. L'an dernier, le Cameroun, à l'instar des 14 autres membres du Conseil, avait voté pour la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002.

Au moment où le Conseil s'apprête à prendre une décision sur le renouvellement de cette résolution, le Cameroun voudrait réaffirmer que ceux qui agissent au nom du Conseil de sécurité et à qui il a été confié la mission d'aller rétablir la paix rompue ont l'impérieux devoir d'humaniser l'exercice du maintien de la paix. Cette responsabilité, ils doivent l'assumer dans le respect de la légalité internationale, dans le respect de la vie. Le Cameroun voudrait également espérer, avec le Secrétaire général, M. Kofi Annan, que l'exercice de prorogation auquel nous nous livrons aujourd'hui ne deviendra pas une routine, en raison des conséquences qui en découleraient alors au plan du droit international et de la crédibilité aussi bien de la Cour pénale internationale que du Conseil de sécurité. Nous voulons lancer un appel pressant pour la poursuite de la réflexion et pour le dialogue entre les différentes parties afin de parvenir à une solution pragmatique durable conforme au droit international.

Le débat d'aujourd'hui démontre clairement qu'il n'appartient pas au Conseil de sécurité de réécrire le Statut de Rome. La sagesse et le pragmatisme doivent nous conduire à prendre en considération les préoccupations des uns et des autres, à préserver l'esprit et la lettre du Statut de Rome et à sauvegarder les opérations de maintien de la paix. Bref, concilier paix et justice, tel est notre devoir; et il est sacré.

C'est fort de ce qui précède que le Cameroun a décidé cette année encore de voter pour le projet de résolution présenté par les États-Unis.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/2003/630.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Guinée, Mexique, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

France, Allemagne, République arabe syrienne.

**Le Président** (*parle en russe*) : Le résultat du vote est le suivant : 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1487 (2003).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

**Sir Jeremy Greenstock** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni souscrit pleinement à la déclaration prononcée précédemment au nom de l'Union européenne par la présidence grecque.

Ma délégation a écouté attentivement les points de vue exprimés durant ce débat public, en particulier les arguments du Secrétaire général.

Le Royaume-Uni est depuis longtemps, et demeure encore, un ferme partisan de la Cour pénale internationale (CPI). Nous prenons note avec satisfaction du fait que le nombre des États Parties continue de croître, et nous encourageons ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut ou à y accéder.

Bien que nous comprenions les inquiétudes des États-Unis concernant la Cour pénale internationale, nous ne les partageons pas. Toutefois ces inquiétudes, exposées avec force en 2002, demeurent toujours fermes et les incidences sur les opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité restent les mêmes que l'an passé.

Nous considérons la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité comme une mesure exceptionnelle. Elle n'est nullement permanente, ni automatiquement renouvelable. Elle est sujette à l'examen du Conseil, au moins une fois par an. Nous attendons avec impatience le jour où cette résolution et celles qui suivront ne seront plus nécessaires. Mais la résolution 1422 (2002),



et maintenant la résolution 1487 (2003), sont, à notre avis, conformes à l'article 16 du Statut de la Cour pénale internationale. C'est ce que le Conseil de sécurité a accepté à l'unanimité le 12 juillet 2002. Elle n'affaiblit pas la Cour et ne porte pas atteinte à l'intégrité du Statut de Rome.

La même chose vaut pour la résolution sur laquelle nous venons de voter. La prorogation qu'elle prévoit donnera aux États-Unis la possibilité de maintenir sa participation au maintien de la paix international et autres missions. Les dispositions de la résolution demeurent délibérément circonscrites et n'accordent pas d'immunité universelle. Dans ces circonstances, nous considérons que l'adoption de cette résolution est un résultat acceptable dans ce qui est, pour le Conseil, une situation difficile.

**M. Cunningham** (États-Unis) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de ce que le Conseil de sécurité ait renouvelé, pour une période de 12 mois, le compromis sur la Cour pénale internationale si difficilement atteint dans la résolution 1422 (2002). Comme tout compromis, la résolution ne répond pas à toutes nos préoccupations concernant la Cour. Elle équilibre des positions divergentes et contribue à prévenir tout affaiblissement des opérations de paix des Nations Unies.

À l'instar de la résolution 1422 (2002), la résolution 1487 (2003) accorde aux États qui ne sont pas parties au Statut de Rome mais qui participent aux opérations des Nations Unies une exemption de la compétence de la CPI d'une manière conforme à la Charte des Nations Unies et au Statut de Rome de 1998. La résolution correspond à un principe fondamental du droit international, à savoir la nécessité pour un État de donner son assentiment s'il doit être tenu responsable. Ce principe est respecté en exemptant de la juridiction de la CPI le personnel et les forces des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Il convient de noter que la résolution n'affecte aucunement les Parties à la Cour, ni le Statut de Rome lui-même. Elle ne place pas non plus, comme certains l'ont suggéré aujourd'hui, toute une catégorie de personnes au-dessus de la loi. La CPI n'est pas la loi.

Les dispositions de cette résolution sont tout aussi pertinentes et nécessaires aujourd'hui que la résolution 1422 (2002) l'était il y a un an. Nous savons tous que les opérations des Nations Unies sont essentielles si l'on veut que le Conseil s'acquitte de sa

responsabilité principale du maintien et/ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Nous savons tous aussi qu'il n'est pas toujours aisé d'avoir des pays fournisseurs de contingents, et qu'il faut souvent beaucoup de courage de la part des dirigeants politiques pour se joindre aux opérations militaires établies ou autorisées par le Conseil. Il importe que les États Membres n'ajoutent pas à cette difficulté des préoccupations relatives à la compétence de la Cour.

Nous avons entendu l'argument selon lequel cette résolution n'est pas nécessaire, et nous ne sommes pas d'accord. Je voudrais faire remarquer qu'un seul exemple de la CPI tentant d'exercer sa compétence sur les personnes participant à une opération des Nations Unies suffirait à avoir un effet néfaste grave sur les opérations futures. Nous sommes déçus, bien entendu, de voir que tous les membres du Conseil ne partagent pas notre point de vue, mais nous ne pensons nullement que nos préoccupations soient exagérées ou sans fondement.

Les États-Unis ne capitulent devant aucun pays dans leur historique direction éclairée dans la lutte en faveur de la justice internationale et de l'obligation de répondre des crimes de guerre. Après tout, les États-Unis ont été le premier pays à codifier le droit de la guerre et le droit international humanitaire. Ils ont aussi été parmi les initiateurs de tous les efforts internationaux ayant abouti à ce jour s'agissant de juger les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les États-Unis ont été et demeurent un ferme partisan des tribunaux établis sous l'égide du Conseil. Mais à la différence de la CPI, ces tribunaux rendent des comptes au Conseil de sécurité.

La Cour pénale internationale n'est pas une institution de l'Organisation des Nations Unies. D'aucuns diraient même qu'elle met en cause et affaiblit le système de la Charte des Nations Unies et la place qu'occupe en son sein le Conseil. La CPI est vulnérable à la politisation à toutes les étapes de sa procédure. Le Statut de Rome ne prévoit aucun contrôle adéquat. Placer toute sa confiance dans la rectitude de la CPI, quelle que soit sa définition, ne constitue pas à nos yeux une garantie. Nous avons déjà vu, au sein d'autres instances, que des accusations criminelles à motivation politique pouvaient être portées contre des dirigeants nationaux et des officiers militaires, notamment à la suite des hostilités en Iraq. Notre préoccupation principale vise bien entendu le

personnel américain qui pourrait être soumis à la juridiction de la CPI, même si les États-Unis ne sont pas parties au Statut de Rome.

Comme l'a expliqué l'Ambassadeur Negroponte l'an dernier, le pouvoir de priver un citoyen ou une citoyenne de sa liberté constitue quelque chose d'énorme. Le peuple américain l'a confié à son gouvernement en vertu des règles de notre démocratie. La Cour pénale internationale n'opère pas dans le même cadre démocratique et constitutionnel et n'a donc pas le droit de priver les Américains de leur liberté.

Les États-Unis ont donc une objection de principe à la Cour pénale internationale. À notre sens, c'est une institution irrémédiablement entachée. Beaucoup de gens, y compris certains de nos amis les plus proches, ne partagent pas cet avis. Nous connaissons parfaitement nos positions respectives et comprenons que ces positions ne changeront pas dans un avenir proche. Nous devons tous reconnaître cet état de fait et ses conséquences.

Cette résolution représente un compromis qui respecte les vues fermement défendues de ceux qui appuient la CPI et les vues tout aussi fermement défendues de ceux qui ne l'appuient pas. Il est important de continuer à les respecter. Il est donc important de maintenir ce compromis.

**M. Duclos** (France) : Ma délégation s'associe pleinement à l'intervention prononcée ce matin par la présidence grecque de l'Union européenne. Elle souhaite aussi, à titre national, expliquer brièvement les raisons pour lesquelles la France a choisi de s'abstenir sur le projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et visant à renouveler pour un an, à compter du 1er juillet 2003, les dispositions de la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité adoptée le 12 juillet dernier.

Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1422 (2002) ne comportait pas un engagement de renouvellement automatique. Il exprimait certes une intention du Conseil de sécurité quant au renouvellement de cette résolution, mais il précisait, je cite : « aussi longtemps que cela sera nécessaire ». Cette formulation impliquait bien une obligation de juger de l'opportunité, selon les circonstances, du renouvellement.

L'année dernière, à la suite de longues et parfois difficiles négociations, la France, comme les autres États membres du Conseil, avait souscrit pour un an aux exemptions prévues par la résolution 1422 (2002). Elle l'avait fait pour tenir compte notamment de deux éléments circonstanciels très importants : le risque existant alors quant au non-renouvellement du mandat de certaines forces ou missions des Nations Unies; et le souci, pour répondre à une demande de ceux-ci, de laisser aux États-Unis d'Amérique un délai supplémentaire pour trouver une solution durable à leurs préoccupations concernant le Statut de la Cour pénale internationale. Ces deux éléments appartiennent maintenant à un contexte dépassé.

Depuis lors, d'autres développements sont intervenus, qui nous paraissent d'ailleurs de nature à répondre aux préoccupations qu'avaient exprimées les États-Unis. C'est ainsi que l'année écoulée a confirmé qu'il était hautement improbable que se produise un cas conduisant à déclencher la mise en oeuvre de la résolution 1422 (2002). C'est ce qu'a rappelé ce matin le Secrétaire général de notre Organisation, M. Kofi Annan. C'est ainsi surtout que la Cour pénale internationale, dont 90 États sont à ce jour parties, est devenue une réalité, compte tenu de l'élection, cette année, de ses 18 juges et de son Procureur et de la nomination très prochaine de son Greffier. Son professionnalisme peut d'ores et déjà être jugé sur pièce. La qualité et la compétence reconnues des membres de la Cour assurent, à n'en pas douter, la crédibilité de cette juridiction internationale. Et cette crédibilité apporte la meilleure garantie contre les soupçons qui pouvaient encore exister concernant une Cour « politiquement motivée ».

Enfin, au moment même où la Cour pénale internationale se met en place, il ne nous semblait pas approprié de renouveler pour un an les exemptions accordées à certains personnels d'États non parties au Statut de Rome participant à des forces ou missions sous l'égide des Nations Unies. Un tel renouvellement risque, en effet, d'accréditer la perception d'une permanence de ces exemptions. Et cette perception ne peut qu'affaiblir la Cour et nuire à son autorité.

Le Conseil vient d'adopter la résolution 1487 (2003). Un nouveau délai d'un an est donc ouvert. Ma délégation forme le voeu que ce délai permettra aux États qui nourrissent encore des préventions à l'encontre de la Cour pénale internationale de lever ces

préventions. Ces préventions ne nous paraissent pas fondées.

**M. Pleuger** (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne appuie la position de l'Union européenne telle qu'elle a été exprimée dans l'allocution faite par la présidence grecque dans le courant de la matinée. Nous souscrivons en particulier aux observations relatives à l'article 16 du Statut de Rome. Nous partageons également les vues du Secrétaire général et les préoccupations exprimées par toutes les délégations lors du débat public. Nous ne pouvons donc pas voter pour le projet de résolution.

L'Allemagne était et demeure une force motrice majeure de la création de la Cour pénale internationale (CPI). En tant qu'État partie, l'Allemagne est profondément attachée à la mission de la CPI : lutter contre l'impunité en engageant des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves qui inquiètent la communauté internationale, dans des situations où les instances nationales ne le font pas elles-mêmes. Le projet de la Cour pénale internationale a été constamment et activement appuyé par les gouvernements présents et passés de la République fédérale de l'Allemagne. Le Parlement allemand a exprimé à plusieurs reprises son appui à la CPI, indépendamment de l'appartenance politique des membres en question.

Nous sommes d'avis qu'un traité déjà ratifié par 90 États, signé et ratifié par 12 des 15 membres du Conseil de sécurité ne devrait pas être amendé par une résolution du Conseil.

La justice est, et doit demeurer, indivisible. Au commencement du nouveau millénaire, la Cour pénale internationale fera office d'instrument efficace et indispensable pour renforcer la sécurité, la paix et la justice internationales.

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel la CPI fait obstacle au maintien de la paix. Au contraire, la CPI est une garantie. En tant qu'institution conçue pour prévenir l'impunité, la CPI est à même de jouer un rôle important pour protéger les soldats de la paix dans l'exécution de leurs missions.

Entre-temps, les juges et le Procureur de la CPI ont été élus. L'Allemagne est convaincue que l'expérience prouvera que la Cour fonctionnera de manière impartiale, juste et sans répondre à des impératifs politiques.

**M. Arias** (Espagne) (*parle en russe*) : Bonne fête nationale, Monsieur le Président.

(*l'orateur poursuit en espagnol*)

Tout d'abord, je voudrais signaler que l'Espagne, en tant qu'État membre de l'Union européenne approuve et appuie la déclaration lue par le Représentant permanent de la Grèce.

L'Espagne a appuyé sans réserves la création de la Cour pénale internationale, et dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, nous considérons que l'article 16 du Statut de Rome est mentionné dans la résolution adoptée aujourd'hui conformément audit Statut. En conséquence, nous croyons comprendre que le renouvellement de la disposition figurant au paragraphe 1 de la résolution 1422 (2002) n'a pas d'effet sur l'intégrité du Statut.

Enfin, je voudrais ajouter que, de notre point de vue, il ne faut pas considérer comme acquis le fait que la pratique d'invoquer cet article 16 va se généraliser. À cet égard, il est évident que le Conseil devra, dans chaque cas, examiner les circonstances existantes sur le moment, qui pourront être différentes à l'avenir. C'est pourquoi l'Espagne considère qu'il revient au Conseil de décider s'il veut envisager au besoin des renouvellements éventuels ou non – sans que ceux-ci soient automatiques – comme le prévoit la résolution elle-même.

**Le Président** (*parle en russe*) : Je remercie le représentant de l'Espagne d'avoir souhaité une bonne fête nationale à la Fédération de Russie.

**M. Wehbe** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution pour les raisons suivantes.

La République arabe syrienne n'estime ni nécessaire ni justifié de renouveler la résolution 1422 (2002) cette année. L'année dernière, nous avons voté en faveur de cette résolution, et le Conseil l'avait adoptée à l'unanimité. Notre vote cette année est basé sur notre conviction que les articles 16 et 17 du Statut de Rome répondent aux préoccupations et aux problèmes visés par le renouvellement de la résolution 1422 (2002). Le Secrétaire général y a fait référence dans la déclaration qu'il a faite ce matin.

Onze mois se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 1422 (2002) sans qu'il se soit avéré nécessaire de réaffirmer à quel point il était important

de continuer à accorder une immunité permanente aux forces de maintien de la paix des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, immunité qui leur éviterait d'être traduites devant la Cour et de se voir appliquer son statut.

Deuxièmement, nous sommes tout à fait convaincus qu'il n'y a aucune raison de penser que les membres des forces de maintien de la paix et des forces internationales établies par le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans de nombreuses parties du monde commettraient des délits qui relèvent de la compétence de la CPI, tels que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide. Les forces de maintien de la paix sont envoyées par le Conseil de sécurité, qu'elles proviennent ou non d'États parties au Statut de Rome – c'est la même chose – et elles ne se rendent pas dans des zones de conflit pour commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide. Elles ont pour fonction d'instaurer la paix dans ces régions et d'y maintenir la paix et la sécurité, conformément à leur mandat autorisé par le Conseil.

Dans le cas où des membres de ces forces commettraient des crimes qui violent le Statut de Rome, ils pourraient être remis à leurs gouvernements, qui les traduirait en justice devant leurs tribunaux nationaux, conformément à l'article 17 et au principe de complémentarité judiciaire, comme le stipule l'article premier du chapitre premier relatif à la création de la Cour.

Troisièmement, lorsque la résolution 1422 (2002) a été adoptée l'année dernière, la CPI n'existait encore que depuis quelques jours. Aujourd'hui, la Cour existe depuis 11 mois. Elle est devenue une réalité concrète, et des juges ont été élus parmi des juristes qualifiés. La Cour est devenue presque universelle depuis que 90 États ont ratifié le Statut de Rome et que 140 États l'ont signé. C'est pourquoi nous croyons que l'adoption de cette résolution aboutirait à un affaiblissement graduel du rôle de la Cour qui est de poursuivre les auteurs des crimes les plus haineux qui relèvent de sa compétence.

Mon pays a appuyé la création de la Cour et a participé à la rédaction du Statut; il l'a signé et est sur le point d'engager les procédures législatives nécessaires à sa ratification.

Quatrièmement, nous avons une confiance totale dans la justice pénale internationale. Nous voudrions redire à quel point il est important de défendre les principes, les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et de respecter le droit international et le droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève qui régit les crimes commis en temps de guerre et au cours de conflits armés par toutes les parties.

**M. Raytchev** (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de la tenue de ce débat public du Conseil de sécurité sur une question qui revêt une importance particulière pour l'ensemble de la communauté internationale.

Nous avons écouté attentivement les déclarations faites devant le Conseil. En tant que pays associé à l'Union européenne, la Bulgarie souscrit à la déclaration faite plus tôt par le représentant de la Grèce au nom de l'Union. À cet égard, je tiens à préciser que la Bulgarie reconnaît et respecte pleinement les obligations internationales qu'elle a contractées en tant qu'État partie au Statut de Rome et qu'elle appuie la position de l'Union européenne quant à la nécessité de renforcer le régime mis en place en vertu du Statut de Rome. Dans notre examen de cette importante question, nous respectons aussi bien la Cour pénale internationale (CPI), que nous considérons comme la réalisation la plus ambitieuse du droit international actuel – auquel nous sommes fermement attachés – que le Conseil, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si sensibles que nous soyons aux préoccupations légitimes des différents pays participant à des opérations de maintien de la paix, et dont la Bulgarie fait partie, nous continuons d'appuyer le bon fonctionnement de la CPI en tant que cour universellement compétente à connaître des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre et à les combattre. Nous pensons qu'en appuyant la résolution 1422 (2002) et la résolution adoptée aujourd'hui, nous permettons au Conseil de poursuivre ses efforts pour trouver une solution qui ne remette pas en cause la crédibilité de la CPI tout en n'ayant aucune conséquence néfaste sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Pour la Bulgarie, il était particulièrement important de parvenir au consensus sur cette résolution. Nous sommes persuadés que la recherche

d'un compromis ne doit pas rimer avec un affaiblissement de traités internationaux importants comme le Statut de Rome. Nous restons convaincus que les membres du Conseil doivent agir dans un esprit de compromis et de compréhension et travailler activement à trouver une solution acceptable pour tous.

**M. Lucas** (Angola) (*parle en anglais*) : En adoptant la résolution 1422 (2002), le Conseil de sécurité a abordé une question très pertinente : les rapports entre la Cour pénale internationale (CPI) et l'efficacité des opérations des Nations Unies servant au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité.

Nous saluons les efforts et l'engagement des États Membres qui contribuent à ces opérations en fournissant du personnel. Nous sommes préoccupés par les divergences de vues au sein de la communauté internationale concernant le Statut de Rome et par les conséquences de cet état de fait sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Nous comprenons la crainte, exprimée par de nombreux pays, que la résolution 1422 (2002) ne nuise à la crédibilité de la Cour pénale internationale et ne l'affaiblisse. À cet égard, nous sommes convaincus que les crimes graves qui préoccupent la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que le jugement de ces crimes doit être assuré par des mesures prises au niveau des pays et par un renforcement de la coopération internationale, si besoin est.

La délégation angolaise maintient que dans sa portée, la résolution 1422 (2002) n'affecte en rien le développement actuel et futur du droit pénal international, pas plus que la capacité de l'ONU de mener des opérations pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous estimons que la résolution ne crée pas de précédent d'ingérence du Conseil de sécurité dans le droit souverain ou la capacité des États Membres de juger les crimes odieux contre l'humanité évoqués dans le Statut de Rome.

À notre sens, la communauté internationale doit veiller à ce que la Cour pénale internationale ne soit ni remise en cause ni affaiblie, qu'elle s'acquitte du mandat pour lequel elle a été mise en place, que les États Membres respectent leur engagement de fournir le personnel nécessaire et appuient les opérations de maintien de la paix mises en place ou autorisées par le Conseil de sécurité et que l'examen de la résolution

adoptée par le Conseil aujourd'hui n'entraîne pas l'automatisme de son renouvellement.

En tenant ce débat public, le Conseil de sécurité va dans le sens d'une plus grande transparence dans ses travaux et montre l'importance que revêtent les questions associées à la justice internationale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**M. Traoré** (Guinée) : Monsieur le Président, je tiens moi aussi, au nom de ma délégation, à vous adresser mes sincères félicitations à l'occasion de la fête nationale de votre pays.

Il y a un an, notre Conseil adoptait à l'unanimité la résolution 1422 (2002) grâce à un compromis, qui prenait en compte les préoccupations exprimées par certains États Membres, d'une part, et, d'autre part, le respect du Statut de la Cour pénale internationale. Mon pays, qui est signataire du Statut de Rome, réaffirme le principe de l'universalité et de la primauté de la Cour, dont la création constitue un progrès dans l'édification d'un ordre mondial fondé sur le droit.

Force est de reconnaître que le Statut de Rome offre des garanties qui permettent aux États de jouir d'une mesure d'exception au cas où cela s'avérerait nécessaire. À cet égard, nous ne relevons pas de contradiction fondamentale insurmontable dans le temps. C'est pourquoi ma délégation, qui comprend parfaitement les préoccupations des uns et des autres, garde l'espoir que dans un proche avenir le consensus souhaité par tous se dégagera autour de la question à l'examen, afin de permettre non seulement la poursuite mais aussi le renforcement, ainsi que le déroulement efficace des opérations de maintien de la paix. Le soutien de mon pays au renouvellement de la résolution 1422 (2002) s'inscrit dans cette optique et ne devrait en aucun cas être considéré comme un soutien au renouvellement automatique, année après année, de la résolution.

**M. Cheng Jingye** (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens moi aussi à vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre fête nationale.

La Chine est favorable à la création d'une Cour pénale internationale (CPI) indépendante, impartiale, efficace et universelle. Le Gouvernement chinois a participé activement à tout le processus qui a débouché sur la mise en place de la CPI. Nous allons désormais suivre de près son fonctionnement. Nous espérons que

la CPI contribuera, par ses résultats, à l'universalité du Statut de Rome.

Ma délégation estime que le débat d'aujourd'hui est très utile. Nous comprenons les préoccupations exprimées par de nombreux pays durant cette séance. Nous attachons beaucoup d'importance aux vues du Secrétaire général. Nous espérons que dans l'année qui suivra le renouvellement de la résolution 1422 (2002), les parties concernées étudieront soigneusement les questions pertinentes en vue d'y trouver les solutions adéquates.

**Le Président** (*parle en russe*): Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Nous considérons la question à l'ordre du jour du présent débat public comme une question extrêmement complexe et d'une importance fondamentale pour la majorité des États Membres de l'ONU. Nous nous félicitons de l'ouverture et de la franchise de ce débat, car il était important non seulement que nous redisions une fois de plus nos positions mais également que nous efforcions de concert de trouver la solution la meilleure et la plus équilibrée au problème que constitue cette situation particulière.

D'une part, les préoccupations suscitées chez certains États parties par le Statut de Rome sont compréhensibles. L'autorité de ce Statut, qui constitue l'une des pierres angulaires du droit international, continue de croître, comme en atteste le nombre toujours croissant de ses États parties. Nous espérons que les travaux pratiques de la Cour, qui ne font que commencer, aboutiront et qu'ils renforceront par là les

positions de ses partisans inconditionnels tout en dissipant les doutes qui persistent dans certains pays quant à son efficacité et à son impartialité.

D'autre part, la Cour pénale internationale n'est pas encore devenue un instrument universel. Par conséquent, il est indispensable de tenir compte des intérêts légitimes des États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome. Nous devons également tenir compte des aspects de la question à l'examen aujourd'hui qui influent directement sur l'organisation et le déroulement des opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur cet aspect aujourd'hui.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité examine cette question. Ainsi, dans la résolution 1487 (2003) qu'il vient d'adopter, le Conseil a tenu compte dans la mesure du possible de ses débats antérieurs et des solutions de compromis auxquelles ses membres étaient parvenus.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil restera saisi de la question.

*La séance est levée à 13 heures.*